

Entente Canada-Québec  
concernant  
la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI)  
2014-2019

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS .....	2
2.	OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE .....	3
3.	DURÉE DE L'ENTENTE .....	3
4.	MISE EN ŒUVRE DE LA SPLI : PARAMÈTRES.....	3
5.	CONTRIBUTION DU CANADA : PARAMÈTRES.....	4
6.	COMMUNICATIONS PUBLIQUES .....	5
7.	PARTAGE D'INFORMATION.....	5
8.	REPRÉSENTANTS DES PARTIES .....	5
9.	MODIFICATION DE L'ENTENTE.....	5
10.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE .....	6
11.	ÉVALUATION DE LA SPLI .....	6
12.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6

### ANNEXES

ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DU CANADA .....	A-1
ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DU QUÉBEC .....	B-1
COMITÉ CONJOINT DE GESTION (CCG) .....	C-1
PLAN COMMUNAUTAIRE .....	D-1
PRÉVISION DES DÉPENSES DU QUÉBEC – 2015-2016.....	E-1
CONTRIBUTION VERSÉE AU QUÉBEC .....	F-1
ENTENTE TYPE DE CONTRIBUTION.....	G-1

Entente Canada-Québec  
concernant  
la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI)  
2014-2019

Entente conclue en trois exemplaires le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 2015,

Entre le gouvernement du Canada (ci-après « le Canada »), représenté par la ministre d'État (Développement social),

Et le gouvernement du Québec (ci-après « le Québec »), représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne,

Ci-après appelés « les Parties ».

**ATTENDU QUE** l'itinérance est un problème social important et qu'il y a lieu de soutenir les personnes et collectivités touchées dans la recherche et la mise en place de solutions durables;

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu, depuis 2001, des ententes successives ayant pour objet une mise en œuvre concertée, au Québec, de programmes du Canada destinés à appuyer des projets visant à prévenir et à réduire l'itinérance à l'échelle de collectivités locales — la plus récente entente étant celle concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014 (ci-après « l'Entente 2011-2014 »);

**ATTENDU QUE** le Canada a renouvelé la SPLI, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2019, en maintenant son financement global pour les collectivités et son appui à l'approche communautaire et en s'inspirant de résultats de recherche sur des moyens efficaces de réduire l'itinérance;

**ATTENDU QUE** le Québec a lancé, le 27 février 2014, sa Politique nationale de lutte à l'itinérance « Ensemble, pour éviter la rue et en sortir » et indiqué, dans son budget du 4 juin 2014, sa volonté d'identifier les avenues les plus efficaces pour lutter contre l'itinérance;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent conclure une nouvelle entente concernant la SPLI qui repose sur des modalités et principes de collaboration établis dans leurs ententes antérieures en matière d'itinérance;

**ATTENDU QUE** les Parties partagent notamment la priorité d'accroître les connaissances permettant de guider et soutenir les efforts pour prévenir et réduire l'itinérance et entendent continuer d'examiner de concert des possibilités associées à leurs besoins et moyens respectifs à cet égard;

**ATTENDU QUE**, pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions et éviter les chevauchements, d'une part, le Canada reconnaît que la mise en œuvre de la SPLI doit s'inscrire dans le respect des compétences, orientations, priorités et structures d'organisation des services du Québec et, d'autre part, le Québec reconnaît que la mise en œuvre de la SPLI doit s'inscrire dans le respect des orientations et priorités du Canada dans le cadre de la SPLI;

**ATTENDU QUE**, aux termes de l'article 10 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (L.C. 2005, ch. 34), la présente entente constitue un accord pouvant être conclu avec une province par la ministre représentant le Canada et que la contribution du Canada ainsi rendue disponible est régie par la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);

Les Parties conviennent de ce qui suit.

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente Canada-Québec concernant la SPLI 2014-2019 (ci-après « l'Entente »).

- 1.1 « *agence de la santé et des services sociaux* » (ASSS) s'entend de l'institution constituée sous ce nom pour chaque région délimitée par le Québec, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).
- 1.2 « *approche stabilité résidentielle avec accompagnement* » (*approche SRA*) s'entend d'un modèle de réduction de l'itinérance désigné *Logement d'abord* dans la littérature scientifique et adapté aux circonstances de la collectivité locale dans le cadre du secteur d'activité A décrit à l'annexe A.
- 1.3 « *Comité conjoint de gestion* » (CCG) s'entend d'un comité paritaire composé de représentants du Canada et de représentants du Québec et constitué pour la mise en œuvre et le suivi de l'Entente. Son mandat et sa composition sont précisés à l'annexe C.
- 1.4 « *Comité consultatif* » s'entend d'un comité relevant du CCG dont l'objet est de constituer, à l'invitation du CCG, un lieu d'échanges relativement à la mise en œuvre de la SPLI dans le cadre de l'Entente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés à l'annexe C.
- 1.5 « *Comité d'analyse des projets* » s'entend d'un comité relevant du CCG auquel ce dernier recourt aux fins de l'examen des projets visé aux articles 4.4.2 et 4.4.3. La composition et le fonctionnement du comité sont précisés à l'annexe C.
- 1.6 « *communauté* » s'entend, sur un territoire donné, des individus et des organismes partageant des intérêts et besoins semblables associés à la problématique de l'itinérance.
- 1.7 « *exercice* » s'entend d'un exercice financier, commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.8 « *organisme admissible* » s'entend d'entités pouvant obtenir une contribution financière du Canada dans le cadre de l'Entente, soit les organismes sans but lucratif (selon la loi fédérale ou québécoise régissant l'incorporation des organismes), les particuliers, les administrations municipales, les organismes et instituts de recherche, les établissements de santé publique et d'enseignement. Le Québec est admissible aux fins d'un financement destiné aux ASSS dans le cadre de l'article 5.3.3.

Le terme s'entend aussi d'entreprises à but lucratif pourvu que la nature et le but du projet soient non commerciaux et par ailleurs conformes à l'Entente, notamment à l'article 4.3.

- 1.9 « *orientations et priorités du Canada* » s'entend des orientations et priorités du Canada dans le cadre de la SPLI énoncées à l'annexe A.
- 1.10 « *orientations et priorités du Québec* » s'entend des orientations et priorités du Québec en matière de lutte contre l'itinérance énoncées à l'annexe B. Dans le cadre du volet SPLI – CD, la conformité à ces orientations et priorités comprend la conformité au plan communautaire.
- 1.11 « *plan communautaire* » s'entend, pour chaque territoire résultant de la répartition visée à l'article 5.3.2, d'un plan d'action régional pour prévenir et réduire l'itinérance élaboré et mis en œuvre par la communauté conformément à l'annexe D.
- 1.12 « *projet* » s'entend d'un ensemble d'activités pour la réalisation desquelles un organisme admissible souhaite obtenir une contribution financière du Canada dans le cadre de la SPLI.
- 1.13 « *SPLI* » s'entend de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance, un programme par lequel le Canada souhaite, selon les modalités prévues, financer des

projets ou autres activités d'organismes admissibles visant à prévenir et à réduire l'itinérance. Les volets de la SPLI visés par l'Entente sont définis ci-après.

1.13.1 « *SPLI – CD (Collectivités désignées)* » s'entend du volet de la SPLI applicable à l'échelle locale qui – conformément au plan communautaire et moyennant la contribution de valeur égale provenant d'autres sources – finance des projets dans les collectivités, principalement les grands centres urbains, où la concentration de personnes en situation d'itinérance est plus élevée.

1.13.2 « *SPLI – ICRÉ (Itinérance dans les collectivités rurales et éloignées)* » s'entend du volet de la SPLI applicable à l'échelle locale qui – sur la base d'un besoin démontré et d'appuis de la communauté – finance des projets visant à prévenir et réduire l'itinérance au sein de collectivités plus petites, dans les régions rurales ou éloignées, y compris le Nord. Ce volet ne finance pas de projets sur le territoire d'une région métropolitaine de recensement (RMR) ou d'une ville visée à l'article 5.2.

## **2. OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE**

L'Entente vise à établir les modalités de collaboration entre le Canada et le Québec pour une mise en œuvre concertée de la SPLI au Québec, notamment par l'entremise des dispositifs et processus administratifs qui s'y rattachent.

## **3. DURÉE DE L'ENTENTE**

L'Entente s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, nonobstant sa date de signature, et prend fin le 31 mars 2019.

## **4. MISE EN ŒUVRE DE LA SPLI : PARAMÈTRES**

### **4.1 Prévion des dépenses**

4.1.1 Le Québec fournit au Canada une prévision pluriannuelle des dépenses pour le volet SPLI – CD couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019. La prévision des dépenses peut faire l'objet de mises à jour selon l'évolution de la mise en œuvre du volet SPLI – CD.

4.1.2 La prévision pluriannuelle des dépenses indique l'affectation de la contribution de la SPLI pour chaque territoire visé à l'article 5.2 et pour chaque secteur d'activité décrit à l'annexe A (secteurs A à E). La prévision des dépenses, présentée à l'annexe E de l'Entente, est établie par le Québec et déposée au CCG.

### **4.2 Gestion et coordination**

4.2.1 Le Comité conjoint de gestion (CCG) est constitué et agit aux fins de mise en œuvre et de suivi de l'Entente, conformément à l'annexe C. À la fréquence spécifiée, le CCG convie le Comité consultatif à des discussions visant à faciliter la mise en œuvre de la SPLI dans le cadre de l'Entente.

4.2.2 Une Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) exerce à l'égard des collectivités de sa région les rôles qui lui sont reconnus dans l'Entente aux fins de celle-ci, notamment la coordination de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du plan communautaire.

### **4.3 Critères de sélection des projets**

Un projet dans le cadre des volets SPLI – CD ou SPLI – ICRÉ peut bénéficier d'une contribution financière du Canada s'il satisfait aux critères suivants :

a) l'ASSS a préalablement jugé le projet conforme aux orientations et priorités du Québec énoncées à l'annexe B;

b) le CCG juge le projet conforme aux orientations et priorités du Canada énoncées à l'annexe A et en recommande le financement à l'issue du processus visé à l'article 4.4 ou 4.5, selon le cas.

#### 4.4 Processus : SPLI – CD

- 4.4.1 L'ASSS transmet tous les projets provenant de la communauté au CCG et lui recommande les projets à financer dans le cadre de l'Entente.
- 4.4.2 À l'initiative de son coprésident québécois, le CCG amorce l'examen des projets recommandés par l'ASSS en les transmettant au Comité d'analyse des projets. Celui-ci procède à l'analyse de ces projets selon les modalités établies par le CCG conformément à l'annexe C.
- 4.4.3 À la suite du rapport du Comité d'analyse des projets, le CCG conclut l'examen des projets. Ce dernier peut alors recommander au Canada de financer un projet satisfaisant à l'article 4.3, ainsi que le montant de la contribution.

#### 4.5 Processus : SPLI – ICRÉ

- 4.5.1 Le CCG discute des priorités et modalités d'utilisation de ce volet sur le territoire du Québec. Le Comité d'analyse des projets examine tous les projets qui, ayant reçu un appui favorable de l'ASSS, sont transmis et recommandés par les représentants du Canada à des fins de financement.
- 4.5.2 Le CCG peut recommander au Canada de financer un projet satisfaisant aux critères de l'article 4.3, ainsi que le montant de la contribution.

### 5. CONTRIBUTION DU CANADA : PARAMÈTRES

#### 5.1 Montant global : SPLI – CD et SPLI – ICRÉ

Sous réserve des crédits autorisés par le Parlement et des modalités de l'Entente, le Canada rend disponible un montant de 97,9 millions de dollars sur une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. Ce montant est affecté conformément aux articles 5.3 et 5.4.

#### 5.2 Territoires visés : SPLI – CD

Aux fins du volet SPLI – CD, les territoires visés sont ceux des régions métropolitaines de recensement (RMR) de Montréal et de Québec ainsi que des villes de Drummondville, Gatineau, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

#### 5.3 Affectation des fonds : Collectivités désignées

- 5.3.1 Aux fins du volet SPLI – CD, les montants suivants sont affectés à des projets d'organismes admissibles excluant les activités visées à l'article 5.3.3 :
  - a) 61 177 420 dollars pour des projets sur le territoire de la RMR de Montréal;
  - b) 13 753 570 dollars pour des projets sur le territoire de la RMR de Québec;
  - c) 15 504 520 dollars pour des projets sur les territoires des villes de Drummondville, Gatineau, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.
- 5.3.2 Le CCG répartit de nouveau, sur une base territoriale, au sein de la RMR ou par ville selon le cas, les montants prévus à l'article 5.3.1. Le CCG convient de facteurs appropriés à cette fin.
- 5.3.3 En appui à la coordination de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans communautaires réalisés par les communautés conformément à l'annexe D, le Canada verse au Québec une contribution de 333 333 dollars pour chacun des exercices financiers totalisant un maximum de 1 666 665 dollars pour la durée de l'Entente. Les activités visées par cette contribution et les modalités pour son versement sont précisées à l'annexe F.

#### 5.4 Affectation des fonds : Collectivités rurales et éloignées

- 5.4.1 Aux fins du volet SPLI – ICRÉ, 5 845 790 dollars sont affectés.

5.4.2 L'ordre de priorité du financement à même ce volet est établi en considérant d'abord des projets dans des localités de 25 000 habitants et moins, puis, selon la disponibilité des fonds, dans d'autres localités visées par le volet. Le CCG discute de l'application de cette disposition dans le cadre de l'article 4.5.1.

#### 5.5 Contributions d'autres sources

5.5.1 Aux fins du volet SPLI – CD, la contribution du Canada peut constituer jusqu'à 50 % du financement de l'ensemble des projets mis en œuvre sur chaque territoire résultant de la répartition visée à l'article 5.3.2, jusqu'à concurrence de sa contribution totale prévue sur ce territoire.

5.5.2 Les contributions d'autres sources peuvent consister en des contributions en espèce ou en nature provenant d'un partenaire ou de plusieurs partenaires des secteurs public, sans but lucratif ou privé.

#### 5.6 Coûts admissibles

La contribution du Canada est affectée à des coûts admissibles et raisonnables directement liés aux activités admissibles d'un projet, précisés dans l'entente de contribution devant intervenir par suite de l'approbation du projet par le Canada.

#### 5.7 Ententes de contribution visées par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*

Une entente de contribution qui est conclue entre un organisme visé à l'article 3.11 ou 3.12 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30) et le Canada, et qui est substantiellement conforme à l'entente type applicable comme prévu à l'annexe G, est exclue de l'application de ces articles de la loi conformément au décret applicable mentionné à l'annexe et accordant ladite exclusion.

### 6. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Les Parties conviennent de collaborer, en respectant un délai de préavis raisonnable, en ce qui concerne toute activité de communication concernant l'Entente en des termes et selon la forme qui convient à chaque Partie.

### 7. PARTAGE D'INFORMATION

7.1 Les Parties reconnaissent l'importance d'échanges pouvant aider à cerner et à disséminer les informations et les pratiques prometteuses propres à favoriser les progrès dans la lutte contre l'itinérance. Ce partage d'information s'effectue conformément à la législation applicable à chaque Partie en matière de protection des renseignements personnels.

7.2 Les Parties confient au CCG un mandat particulier d'échanges structurés ayant pour objet l'accroissement des connaissances pertinentes, conformément à l'annexe C.

### 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Les Parties confient respectivement à des représentants principaux de veiller à l'application de l'Entente. Ces représentants principaux sont :

8.1 pour le Canada, compte tenu de la structure de gestion de la SPLI au sein du ministère de l'Emploi et du Développement social, le sous-ministre adjoint principal, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social;

8.2 pour le Québec, le sous-ministre associé aux Services sociaux au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux.

### 9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

9.1 L'Entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Les modifications doivent se faire par écrit et entrent en vigueur au moment convenu par les Parties.

9.2 Aux fins de l'article 5.7 et sur demande d'une des Parties, celles-ci s'engagent à mener le plus rapidement possible les discussions en vue d'établir une version actualisée de l'entente type de contribution.

## 10. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

L'Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de douze (12) mois. En cas de résiliation, les ententes de contribution déjà conclues sont honorées par le Canada.

## 11. ÉVALUATION DE LA SPLI

11.1 Le Canada assure l'évaluation de la SPLI par laquelle il soutient la lutte contre l'itinérance.

11.2 Aux fins de l'article 11.1, le Québec convient de rendre disponibles les informations nécessaires. Ces informations sont définies par le CCG.

## 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Les annexes A à G font partie intégrante de l'Entente.

12.2 Les Parties conviennent de se tenir informées, le plus tôt possible, de tout changement à leurs législations et politiques respectives qui pourrait avoir une incidence sur l'Entente.

**EN FOI DE QUOI**, les Parties ont signé la présente Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019.

**Pour le gouvernement du Canada :**

\_\_\_\_\_  
Ministre d'État (Développement social)

\_\_\_\_\_  
Date

**Pour le gouvernement du Québec :**

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la  
Protection de la jeunesse et à la  
Santé publique

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes et  
de la Francophonie canadienne

\_\_\_\_\_  
Date

## ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DU CANADA

### OBJECTIF

La Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI) continue de viser globalement à prévenir et à réduire l'itinérance au Canada. Le Canada a renouvelé la SPLI pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2019 en maintenant son financement global pour les collectivités et son appui à l'approche communautaire ainsi qu'en favorisant la mise en œuvre de l'approche de stabilité résidentielle avec accompagnement (ci-après approche SRA) dans les collectivités visées.

En renouvelant la SPLI pour la période 2014-2019, le Canada entend continuer de travailler en partenariat avec les provinces et les territoires, ainsi qu'avec d'autres partenaires, à la prévention et à la réduction de l'itinérance.

### APPROCHE SRA DANS LE CADRE DE LA SPLI 2014-2019 : CARACTÉRISTIQUES CLÉS

Aux fins de la SPLI 2014-2019, une approche SRA est compatible avec les orientations et priorités du Canada. Cette approche comprend les caractéristiques clés suivantes :

- a) L'approche est axée sur les personnes en situation d'itinérance chronique ou épisodique, ci-après désignées « clientèle » ou « personnes » visées ou prises en charge. Les définitions suivantes s'appliquent à titre indicatif.
  - **Les personnes en situation d'itinérance chronique** sont celles qui, souvent atteintes d'affections incapacitantes (ex. des maladies physiques ou troubles mentaux, des problèmes de toxicomanie), sont actuellement itinérantes et pour lesquelles on peut raisonnablement estimer qu'elles ont passé, au cours de la dernière année, plus de 180 nuits dans un refuge ou un endroit impropre à l'habitation.
  - **Les personnes en situation d'itinérance épisodique** sont celles qui, souvent atteintes d'affections incapacitantes (ex. des maladies physiques ou troubles mentaux, des problèmes de toxicomanie), sont actuellement itinérantes et pour lesquelles on peut raisonnablement estimer qu'elles ont connu, au cours de la dernière année, trois périodes ou plus d'itinérance durant lesquelles elles passaient la nuit dans un refuge ou un endroit impropre à l'habitation après avoir passé au moins 30 nuits consécutives ailleurs que dans de tels lieux.
- b) L'approche applique chacun des principes suivants à l'égard des personnes prises en charge :
  1. **Procurer rapidement un logement et offrir des services d'accompagnement.** Il s'agit d'aider directement la clientèle à trouver et obtenir un logement permanent dès que possible et de l'aider à emménager ou à se reloger au besoin, sans obligation d'être considérée prête pour un logement (ex. arrêt de consommation).
  2. **Offrir des choix en matière de logement.** La personne doit se voir offrir des options de logement ainsi que des services auxquels elle souhaite avoir accès.
  3. **Distinguer l'offre de logement des autres services.** Ni l'acceptation de services ou traitements ni la sobriété n'est exigée de la part de la clientèle pour accéder à un logement ou le conserver. Toutefois, la personne doit accepter des visites régulières, souvent hebdomadaires. L'approche doit comporter un engagement à la reloger au besoin.
  4. **Attribuer des droits et obligations propres aux locataires.** La personne doit consacrer une part de son revenu au paiement du loyer, conformément aux paramètres provinciaux du logement social, le reste pouvant provenir de subventions locatives. Une relation locateur-locataire doit être établie. La personne logée a des droits et obligations conformes aux lois applicables en matière de logement locatif. L'établissement de solides relations avec les propriétaires des secteurs privé et public constitue une pierre angulaire de l'approche SRA.
  5. **Intégrer le logement au sein de la collectivité.** Pour répondre au choix des personnes, contrer la stigmatisation et favoriser l'insertion sociale, il convient de

mettre l'accent sur les logements dispersés dans les marchés locatifs public et privé. D'autres options comme les logements sociaux ou supervisés concentrés en un seul lieu pourraient être offertes s'il en existe et qu'ils constituent le choix de certaines personnes.

6. **Renforcer les compétences et favoriser l'autonomie.** On doit veiller autant que possible à ce que la personne en vienne à vouloir et pouvoir accéder aux services et soutiens réguliers dans un délai raisonnable, lui permettant de mettre fin avec succès à sa participation à l'approche SRA. L'accent est mis sur l'acquisition et le renforcement des compétences et aptitudes, en fonction d'objectifs autodéterminés de la personne, tels que l'emploi, l'éducation, l'insertion sociale, l'amélioration de la santé ou l'atteinte d'autres buts propices à une stabilité et autonomie durables.

## **SECTEURS PRIORITAIRES : ACTIVITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DE LA SPLI 2014-2019**

Sous réserve des modalités de mise en œuvre de la SPLI 2014-2019 et selon les besoins déterminés à l'échelle locale par la communauté, celle-ci peut orienter la contribution du programme vers les cinq secteurs d'activité suivants, identifiés de A à E.

### **A : Réduction de l'itinérance selon une approche SRA**

Dans la mesure où les activités s'inscrivent dans un modèle local comportant les caractéristiques clés ci-dessus, ce secteur comprend les activités suivantes :

#### **A1. Mise en place d'une approche SRA**

- Détermination d'un modèle pour une approche SRA (ex. consultation, coordination, planification et évaluation).
- Identification, intégration et amélioration de l'offre de services (y compris la formation du personnel sur des activités et fonctions liées à l'approche de SRA).
- Établissement de partenariats en appui à la mise en œuvre d'une approche SRA.
- Collaboration avec le secteur du logement pour trouver de possibles logements permanents et déterminer les obstacles à l'obtention d'un logement (ex. création de relations avec les locateurs, élaboration d'un inventaire de ressources actuellement disponibles).

#### **A2. Prise en charge et évaluation des personnes**

- Gestion coordonnée et intégrée de la prise en charge (dans la mesure du possible).
- Repérage, prise en charge et évaluation des clients, dont l'accent est mis sur les populations de personnes en situation d'itinérance chronique ou épisodique.

#### **A3. Placement et maintien en logement permanent par des équipes affectées à cette fin**

- Facilitation de l'accès à un logement, pouvant inclure le versement de fonds d'urgence pour le logement (ex. subventions locatives, allocations au logement) durant la transition de la personne aux prestations provinciales ou municipales applicables<sup>1</sup> et conformément à leurs exigences.
- Paiement de frais connexes à l'emménagement (ex. assurance, dépôt en cas de dommage, premier et dernier mois de loyer, produits d'épicerie de base et produits de première nécessité lors de l'emménagement).
- Équipement des appartements des personnes prises en charge sous une approche SRA (ex. meubles, vaisselle).
- Réparation des dommages causés par la personne prise en charge sous une approche SRA.
- Service de relations locateur-locataire.
- Relogement (si cela s'avère nécessaire).

<sup>1</sup> Dans le cadre de la SPLI – CD, les communautés des territoires visés à l'article 5.2 de la présente entente ne peuvent consacrer qu'un maximum de 50 % de leur affectation annuelle, qu'elles orientent vers le secteur d'activité A, au versement de fonds d'urgence pour le logement.

#### **A4. Accès aux services selon un modèle de gestion de cas<sup>2</sup> par l'intermédiaire des équipes affectées à cette fin**

- Coordination d'une équipe de gestion de cas.
- Soutien par les pairs.
- Soutien à la personne pour la détermination de ses objectifs personnels.
- Détermination d'une stratégie pour atteindre les objectifs.
- Orientation de la personne vers les services requis pour appuyer l'atteinte des objectifs.
- Suivi des progrès de la personne.
- Offre de soutiens complémentaires à la personne (y compris : orientation vers les mesures de soutien du revenu; soutien préalable à l'employabilité et à la transition vers le marché du travail; acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne, ex. budget personnel, cuisine; soutiens favorisant l'insertion sociale; aide culturellement adaptée aux personnes autochtones; aide à la réintégration au système d'éducation et appui à la réussite).

#### **A5. Collecte de données et suivi de la clientèle**

- Détermination de la taille et de la composition de la population de personnes qui sont en situation d'itinérance chronique et épisodique en consultant les données provenant des ressources d'hébergement d'urgence.
- Suivi du progrès des personnes prises en charge dans le cadre d'une approche SRA.

### **B. Amélioration de l'autonomie de personnes et familles en situation d'itinérance ou à risque imminent de le devenir au moyen de services de soutien individualisés**

Ce secteur comprend les activités suivantes :

- Placement en logement hors du cadre d'une approche SRA (secteur A).
- Orientation des personnes vers les mesures de soutien du revenu.
- Soutien préalable à l'employabilité et à la transition vers le marché du travail.
- Acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne (ex. budget personnel, cuisine).
- Mesures de soutien favorisant l'insertion sociale des personnes.
- Aide culturellement adaptée aux personnes autochtones.
- Aide à la réintégration au système d'éducation et appui à la réussite.
- Liaison avec les ressources appropriées et orientation des personnes vers celles-ci.
- Prévention de la perte d'un logement (seulement pour les personnes et les familles à risque imminent de devenir en situation d'itinérance).
- Services répondant aux besoins urgents ou fondamentaux.

---

<sup>2</sup> Une approche SRA comprend deux modèles généraux de gestion de cas :

- Le **Suivi d'intensité variable (SIV), aussi appelé gestion des cas graves (GCG)** : Dans le cadre du SIV, il y a une équipe de gestion de cas qui soutient les clients pour qu'ils accèdent aux programmes et services dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs. Les gestionnaires de cas négocient l'accès aux services, accompagnent les clients aux rendez-vous ou les jumellent aux services appropriés. Toutes les activités relatives au SIV sont admissibles au financement de la SPLI.
- Le **Suivi intensif dans le milieu (SIM)** : Dans le cadre du SIM, les équipes sont composées de spécialistes fournisseurs de services. Un membre de l'équipe est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept pour gérer des situations de crise. Les clients n'ont pas de gestionnaires de cas attirés individuellement; les clients sont sous la responsabilité de l'équipe entière, qui fournit le soutien dont ils ont besoin pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés. Ce soutien a trait au logement, à l'intégration sociale, à l'emploi et au soutien clinique. Les éléments fondamentaux du SIM et son personnel clinique associé ne sont pas admissibles au financement de la SPLI, mais le financement d'un coordonnateur ou d'un pair-aidant au sein d'une équipe de SIM est admissible.

### **C. Préservation et accroissement de la capacité d'installations servant à répondre aux besoins de personnes en situation d'itinérance ou à risque imminent de le devenir au moyen de dépenses en immobilisations**

Ce secteur comprend les activités suivantes :

- La construction, la rénovation, ou l'achat de la propriété où elle se trouve, d'installations de logements de transition, de logements supervisés permanents et les installations non résidentielles (p. ex. centres d'accueil).
- L'achat d'ameublement, d'équipement ou de véhicules.
- La rénovation de ressources d'hébergement d'urgence.
- La construction ou l'achat d'une propriété abritant de nouvelles ressources d'hébergement d'urgence (seulement sous le volet de financement de la SPLI visant l'itinérance dans les collectivités rurales et éloignées et les collectivités non désignées recevant des fonds provenant du volet de financement visant l'itinérance chez les Autochtones).

Les rénovations comprennent :

- L'amélioration d'une installation existante ou des rénovations pour respecter les codes du bâtiment.
- Le changement de la fonction d'une propriété existante pour créer des logements de transition ou des logements supervisés permanents.
- L'agrandissement d'une installation existante.
- La rénovation d'une propriété à la suite de son transfert dans le cadre de l'Initiative visant à mettre des biens immobiliers excédentaires fédéraux à la disposition des sans-abri (IBIEF) pour créer des logements de transition ou de logements supervisés permanents.

Les nouvelles constructions comprennent :

- L'achat d'une propriété pour une nouvelle construction future.
- La construction d'installations sur des terrains vacants (ex. solage).
- La démolition d'installations et la construction de nouvelles installations.
- La construction d'espaces consacrés à la prestation de services dans les cas où les investissements de l'Initiative en matière de logement abordable (ILA) sont consentis à la construction ou à la rénovation dans le but de créer des logements permanents (ex. un centre de ressources dans lequel la clientèle peut accéder à des services de soutien).

### **D. Coordination et mobilisation des ressources**

Ce secteur comprend les activités suivantes<sup>3</sup> :

- Détermination d'un modèle en appui à la mise en œuvre d'une approche de lutte contre l'itinérance.
- Détermination, intégration et amélioration de l'offre de services (y compris la formation du personnel au sujet des activités et fonctions liées à une approche de lutte contre l'itinérance).
- Établissement de partenariats et de réseaux en appui à la mise en œuvre d'une approche visant à répondre aux problèmes de l'itinérance.
- Collaboration avec le secteur du logement pour trouver de possibles logements permanents et déterminer les obstacles à l'obtention d'un logement (ex. création de relations avec les locateurs, élaboration d'un inventaire des ressources actuellement disponibles) en appui à l'adoption d'une approche de lutte contre l'itinérance.

Consultation, coordination, planification et évaluation.

<sup>3</sup> Dans la mesure où la portée des activités déborde celle d'activités du même ordre pour l'approche SRA (secteur A).

## **E. Amélioration de la collecte et de l'utilisation de données**

Ce secteur comprend les activités suivantes :

- Détermination de la taille et de la composition de la population entière de personnes en situation d'itinérance.
- Suivi du progrès des personnes qui ne sont pas prises en charge dans le cadre de l'approche SRA.
- Dénombrement(s) ponctuel(s) de la population en situation d'itinérance.
- Établissement et suivi d'indicateurs communautaires (en plus de ceux exigés par la SPLI).
- Collecte et communication de renseignements, notamment grâce à la mise en place et l'utilisation du Système d'information sur les personnes et les familles sans-abri (SISA).

## ORIENTATIONS ET PRIORITÉS DU QUÉBEC

Le 27 février 2014, le gouvernement du Québec a rendu publique la Politique nationale de lutte à l'itinérance *Ensemble, pour éviter la rue et en sortir*. La politique est le fruit du travail de 13 ministères et organismes gouvernementaux québécois.

La politique vise à doter le Québec d'une vision globale, cohérente et durable pour prévenir et contrer l'itinérance. Le gouvernement du Québec a envoyé un message clair voulant qu'on ne puisse plus tolérer l'intolérable. On ne peut plus accepter l'inacceptable. La politique vise ainsi l'inclusion et la participation de tous à la vie sociale, économique, politique et culturelle du Québec. En ce sens, les ministères et organismes gouvernementaux, le milieu communautaire, les institutions publiques, les villes, les municipalités, les commerçants et l'ensemble des citoyens sont invités à se mobiliser pour prévenir et contrer l'itinérance.

La vision qui anime la Politique s'appuie sur l'affirmation de la dignité et des capacités et sur la reconnaissance des droits de chaque personne. Elle met l'accent sur l'importance d'offrir un soutien et un accompagnement, à la fois pour protéger les personnes de la rue et pour aider celles qui veulent s'en sortir, une solidarité qui va bien au-delà de la stricte réponse à des situations d'urgence.

### Définition de l'itinérance

« L'itinérance désigne un processus de désaffiliation sociale et une situation de rupture sociale qui se manifestent par la difficulté pour une personne d'avoir un domicile stable, sécuritaire, adéquat et salubre en raison de la faible disponibilité des logements ou de son incapacité à s'y maintenir et, à la fois, par la difficulté de maintenir des rapports fonctionnels, stables et sécuritaires dans la communauté. L'itinérance s'explique par la combinaison de facteurs sociaux et individuels qui s'inscrivent dans le parcours de vie des hommes et des femmes. »

### Les types d'itinérance

- Itinérance situationnelle (transitoire)
- Itinérance cyclique (épisodique)
- Itinérance chronique

### Les principes directeurs de la politique

Six principes directeurs guident la Politique nationale de lutte à l'itinérance. Ces principes contribuent au développement d'une vision globale, cohérente et durable afin d'assurer des réponses adaptées aux besoins des personnes et des milieux :

- reconnaître le pouvoir d'agir des personnes concernées et le renforcer;
- considérer les personnes comme des citoyens et des citoyennes à part entière;
- se responsabiliser collectivement : une stratégie globale;
- miser sur une approche d'accompagnement et de soutien;
- reconnaître la diversité des visages, des parcours et des réponses;
- assurer un leadership interministériel et une concertation intersectorielle.

### Les axes d'interventions prioritaires et les orientations de la politique

- L'AXE 1 : Le logement
- L'AXE 2 : Les services de santé et les services sociaux
- L'AXE 3 : Le revenu
- L'AXE 4 : L'éducation, l'insertion sociale et l'insertion socioprofessionnelle
- L'AXE 5 : La cohabitation sociale et les enjeux liés à la judiciarisation

### Les conditions essentielles à la réussite

- La coordination et la concertation : un partenariat étroit de tous les instants
- La formation
- La recherche

### **PLAN D'ACTION INTERMINISTÉRIEL EN ITINÉRANCE 2015-2020 « MOBILISÉS ET ENGAGÉS POUR PRÉVENIR ET RÉDUIRE L'ITINÉRANCE »**

Le Québec a lancé le 7 décembre 2014 le Plan d'action interministériel en itinérance 2015-2020 intitulé « Mobilisés et engagés pour prévenir et réduire l'itinérance », en conformité avec les orientations fondamentales de la Politique nationale de lutte à l'itinérance. Le plan d'action comprend 31 actions et 111 moyens pour prévenir et réduire l'itinérance. Ses grandes orientations se traduisent par :

#### Des actions ciblées pour éviter la rue pour :

- Prévenir les mauvais traitements envers les enfants et les jeunes, soutenir ceux et celles qui en auront été victimes et intervenir rapidement auprès des plus vulnérables.
- Prévenir l'appauvrissement et l'enlèvement dans un processus de désaffiliation sociale des adultes et des personnes âgées en levant les obstacles à leur autonomie et en les soutenant davantage pendant les périodes de transition de leur vie.

#### Des actions ciblées et rapides pour sortir de la rue telles que :

- Offrir une variété de types d'hébergement et de logement ainsi qu'un accompagnement, selon les besoins des personnes.
- Faciliter la vie des personnes en situation d'itinérance en considérant leur revenu ainsi que leur insertion sociale et socioprofessionnelle.
- Offrir des services sociaux et de santé en se rapprochant des personnes en situation d'itinérance.
- Favoriser l'intégration sociale en évitant de marginaliser les gens de la rue et en leur faisant une place dans la société.

#### Des actions pour les Premières Nations et la population inuite telles que :

- Mettre en place et reconduire des actions adaptées à la réalité de la population autochtone.
- Acquérir de meilleures connaissances sur l'itinérance autochtone et assurer une meilleure concertation des services.

#### Des actions réfléchies et concertées pour :

- Mieux connaître les personnes en situation d'itinérance.
- Soutenir et outiller les intervenants.
- Assurer la cohésion et la cohérence des actions.

## **COMITÉ CONJOINT DE GESTION (CCG)**

La présente annexe traite de la composition, du fonctionnement et du mandat du CCG, ainsi que de la composition et du fonctionnement de ses comités connexes.

### **1. Composition et fonctionnement**

- 1.1 Le CCG est composé de deux représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec, dont un coprésident, et de deux représentants du ministère de l'Emploi et du Développement social du Canada (EDSC), dont un coprésident.
- 1.2 Le coprésident pour chaque Partie est désigné par écrit :
  - 1.2.1 pour le Canada, compte tenu de sa structure de gestion de la SPLI :
    - a) s'il s'agit du mandat visé à l'article 2 de cette annexe et nonobstant l'article 8 de l'Entente, par la sous-ministre adjointe à Service Canada, région du Québec;
    - b) s'il s'agit du mandat visé à l'article 5 de cette annexe, par le représentant principal visé à l'article 8 de l'Entente; et
  - 1.2.2 pour le Québec, compte tenu de la structure de gestion du MSSS pour le phénomène de l'itinérance, par le représentant principal visé à l'article 8 de l'Entente.

La personne désignée à la coprésidence peut varier selon les champs de responsabilité propres aux divers objets de concertation relevant du CCG.

- 1.3 Afin de faciliter une mise en œuvre cohérente de l'Entente et de tirer profit de l'expérience de collaboration dans le cadre des ententes antérieures, les coprésidents désignés aux fins d'objets distincts de concertation se tiennent mutuellement informés de leurs travaux selon des modes convenus entre eux.
- 1.4 Les décisions du CCG sont prises au consensus des coprésidents. Le CCG peut recourir à des ressources externes pour l'assister au besoin; ceci peut inclure des représentants additionnels des ministères concernés, au consensus des coprésidents.
- 1.5 Le CCG recourt au Comité consultatif et au Comité d'analyse des projets aux fins prévues à l'Entente, et conformément à l'article 3 de la présente annexe.
- 1.6 Dans le cadre des dispositions de l'Entente, le CCG décide de ses modes de fonctionnement et des questions à traiter en priorité.

### **2. Mandat : mise en œuvre des volets SPLI – CD et SPLI – ICRÉ**

Aux fins de la collaboration entre le Canada et le Québec pour une mise en œuvre concertée des volets SPLI – CD et SPLI – ICRÉ au Québec, les attributions du CCG sont énumérées ci-après (incluant des attributions qui découlent de dispositions de l'Entente autres que le présent article, et qui sont récapitulées ici avec un renvoi aux dispositions devant en régir l'exercice) :

- 2.1 assurer la mise en œuvre et le suivi de l'Entente;
- 2.2 prendre les mesures et établir les modalités requises quant à la désignation des membres et au fonctionnement des comités connexes au CCG (annexe C, art. 3);
- 2.3 inviter le Comité consultatif à fournir des avis au CCG et déterminer la nature des consultations ainsi que les moments où elles ont lieu (art. 4.2.1);
- 2.4 effectuer les répartitions additionnelles prévues à l'égard des montants affectés par l'Entente aux fins du volet SPLI – CD (art. 5.3.2);

- 2.5 discuter et convenir des priorités et des modalités aux fins de l'utilisation du volet SPLI – ICRÉ sur le territoire du Québec (art. 4.5.1);
- 2.6 communiquer aux ASSS les informations et les orientations pertinentes aux fins de la gestion des volets SPLI – CD et SPLI – ICRÉ dans le cadre de l'Entente;
- 2.7 prendre connaissance des plans communautaires, et au besoin des mises à jour subséquentes, telles que transmises par les ASSS;
- 2.8 établir les paramètres des appels de propositions selon les priorités identifiées par les ASSS en faisant des recommandations à ces dernières;
- 2.9 informer les ASSS des modalités des volets SPLI – CD et SPLI – ICRÉ relativement à la viabilité des projets;
- 2.10 prendre connaissance des prévisions des dépenses admissibles et des mises à jour subséquentes déposées par le Québec conformément aux modalités de l'annexe E;
- 2.11 examiner les projets en fonction des paramètres et processus prévus à l'Entente et, à cette fin, définir tout recours, s'il y a lieu, auprès du Comité d'analyse des projets (art. 4.3; 4.4; 4.5);
- 2.12 recommander au Canada des projets pouvant bénéficier d'une contribution ainsi que le montant de la contribution (art. 4.4.3; 4.5.2);
- 2.13 faire part aux ASSS concernées des projets retenus et du niveau de financement octroyé aux organismes des territoires visés par le volet SPLI – CD;
- 2.14 revoir l'évolution de la mise en œuvre et la gestion des volets SPLI – CD et SPLI – ICRÉ et apporter au besoin les correctifs appropriés, en faisant des recommandations aux Parties;
- 2.15 préciser des modalités de communications touchant des projets financés, en tenant compte de la complémentarité de SPLI – CD et SPLI – ICRÉ et des interventions du Québec (art. 9);
- 2.16 revoir annuellement les modalités de fonctionnement du CCG et de ses comités connexes, dans le but d'apporter au besoin les correctifs appropriés, soit en modifiant les modalités relevant du CCG, soit en faisant des recommandations aux Parties;
- 2.17 constituer le forum officiel de discussions sur tout sujet que le CCG juge pertinent aux fins de la mise en œuvre et du suivi de l'Entente.

### **3. Règlement des différends**

- 3.1 Toute question faisant l'objet d'un différend aux termes de l'Entente est soumise au CCG.
- 3.2 Dans le cas où il y a un désaccord entre les Parties quant aux activités ou coûts admissibles d'un projet, la décision quant au financement de ce projet sera suspendue jusqu'à ce que les enjeux aient été résolus.
- 3.3 Lorsque le CCG est saisi d'une question qu'il ne peut trancher d'une manière consensuelle dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il en est saisi, la question est portée à l'attention des représentants principaux visés à l'article 8 de l'Entente pour résoudre la question et convenir d'une solution mutuellement acceptable.

#### **4. Comités connexes**

##### ***Comité consultatif***

4.1 Le Comité consultatif est composé comme suit :

- un représentant du Réseau Solidarité Itinérance du Québec;
- le cas échéant, et dans la mesure que le CCG détermine, un représentant d'un autre regroupement d'organismes admissibles sans but lucratif dont les membres sont actifs dans l'ensemble des territoires visés par le volet SPLI – CD;
- un représentant de la Société d'habitation du Québec (SHQ);
- un représentant des ASSS concernées par l'Entente;
- un représentant de bureaux locaux du Canada responsables de l'administration des ententes de contribution visées à l'article 8 de l'Entente;
- deux représentants d'EDSC;
- deux représentants du MSSS;
- tout autre représentant jugé pertinent par les deux Parties.

4.2 Les matières sur lesquelles et les moments auxquels le Comité consultatif est invité à fournir des avis au CCG ou à échanger avec lui sont déterminés par le CCG. Ces discussions se tiennent au moins deux fois par année.

##### ***Comité d'analyse des projets***

4.3 Le Comité d'analyse des projets est composé comme suit :

- deux représentants d'EDSC, autres que le coprésident du CCG;
- deux représentants du MSSS, autres que le coprésident du CCG;
- pour l'examen de projets d'immobilisation, un représentant de la SHQ.

4.4 En vue d'un recours efficace au Comité d'analyse de projets conformément à l'article 4.4 de l'Entente, les modalités à être établies par le CCG portent notamment, sur la transmission au Comité des projets à analyser, le processus d'analyse et la manière de faire rapport de son analyse au CCG.

##### ***Dispositions communes***

4.5 Sous réserve des articles 4.1 à 4.4 ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent au Comité consultatif et au Comité d'analyse des projets :

- leurs membres sont désignés par le CCG et, dans le cas où ces membres représentent une organisation autre qu'EDSC et le MSSS, le CCG s'assure au préalable du consentement de l'organisation concernée;
- leurs modalités de fonctionnement, incluant les échéanciers ainsi que les modes et la fréquence de leurs interactions avec le CCG, sont établies par celui-ci.

#### **5. Mandat particulier : accroissement des connaissances**

Attendu l'importance accordée par les Parties, à l'article 7 de l'Entente, à des échanges pouvant favoriser les progrès dans la lutte contre l'itinérance par la mise en commun des connaissances pertinentes, le CCG est chargé – sous la direction des représentants principaux visés à l'article 8 de l'Entente – d'un mandat particulier ayant pour objet :

- 5.1 de permettre des discussions concernant des outils d'information appropriés en matière d'itinérance et des produits qu'ils génèrent, lesquels pourraient répondre aux besoins des communautés et gouvernements à cet égard;
- 5.2 de constituer le lieu officiel d'échanges sur toute autre matière que les représentants désignés pourront soumettre au CCG en application de l'article 7 de l'Entente;
- 5.3 de mener toute discussion requise aux fins de l'article 11 de l'Entente.

## PLAN COMMUNAUTAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent au plan mis à jour visé par l'Entente<sup>4</sup>. S'il y a lieu, la communication aux ASSS de précisions concernant ces dispositions se fait par l'entremise du coprésident québécois du CCG.

1. Le plan communautaire est pluriannuel, couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2019 ou une date ultérieure fixée par la communauté.
2. L'élaboration du plan communautaire et des activités en découlant est coordonnée par chaque ASSS qui approuve le plan et en soutient la réalisation et le suivi.

Il est noté qu'aux fins du plan, l'ASSS met à contribution une table de concertation représentative de la communauté et permettant une connaissance partagée des besoins et particularités de la population en situations ou à risque d'itinérance sur son territoire, dont ceux de groupes pouvant y justifier une attention spécifique, ainsi que la mobilisation des partenaires.

3. Le plan communautaire contient les éléments ci-après.

### 3.1 Processus communautaires

#### 3.1.1 Description de la table de concertation.

Membres, secteurs représentés, secteurs non représentés qui seront mobilisés.

#### 3.1.2 Moyens d'action, capacités et viabilité à long terme.

Stratégies de la communauté en vue de soutenir durablement ses efforts pour répondre aux besoins des populations touchées, notamment par l'optimisation et l'harmonisation des contributions et de l'expertise des partenaires de divers secteurs.

#### 3.1.3 Liens du plan avec des stratégies, programmes et plans connexes.

### 3.2 Profil actuel de la collectivité

#### 3.2.1 Identification du territoire et de la population visés par le plan, notamment au chapitre des tendances démographiques et socioéconomiques observées.

#### 3.2.2 Évolution des caractéristiques et besoins des populations touchées au regard du continuum de mesures de soutien.

#### 3.2.3 Besoins de la communauté en matière de connaissances.

#### 3.2.4 Enjeux principaux.

### 3.3 Orientations du plan communautaire pour la période 2014-2019

#### 3.3.1 Objectifs stratégiques.

#### 3.3.2 Priorités d'intervention

3.3.2.1 Approche SRA (Secteur A de l'annexe A) : Justification du secteur prioritaire choisi; description des populations ciblées (en situation d'itinérance chronique ou épisodique); ressources disponibles pour la mise en œuvre de l'approche SRA; description de l'approche SRA; calendrier prévu des travaux et jalons.

<sup>4</sup>Aux fins de l'article 4.3 de l'Entente, les projets financés durant l'exercice 2014-2015 sont réputés satisfaire à l'exigence de conformité au plan communautaire nonobstant la date de sa mise à jour.

3.3.2.2 Autres secteurs prioritaires (Secteurs B à E de l'annexe A) :  
Justification de chaque secteur prioritaire choisi; activités de mise en œuvre pour chaque secteur prioritaire; objectifs poursuivis; descriptions des groupes ciblés.

3.3.3 Stratégies de réalisation.

Résultats visés, mesure de progrès, contributions prévues par secteurs d'activité et autres stratégies.

4. Par l'entremise du coprésident québécois, le plan communautaire est transmis au CCG avant la date convenue par ce dernier. Le CCG prend connaissance du plan.

## PRÉVISION DES DÉPENSES DU QUÉBEC – 2015-2016

	RMR de Montréal	RMR de Québec	Drummondville	Gatineau	Saguenay	Sherbrooke	Trois-Rivières	Total
Secteur d'activité A	6 960 773 \$	1 375 357 \$	107 539 \$	316 664 \$	185 367 \$	302 586 \$	179 280 \$	9 427 566 \$
Secteur d'activité B	5 006 795 \$	1 350 357 \$	250 926 \$	474 997 \$	406 540 \$	453 879 \$	423 126 \$	8 366 620 \$
Secteur d'activité C	180 916 \$	-	-	-	-	-	-	180 916 \$
Secteur d'activité D	57 000 \$	15 000 \$	-	-	-	-	-	72 000 \$
Secteur d'activité E	30 000 \$	10 000 \$	-	-	-	-	-	40 000 \$
<b>Total</b>	<b>12 235 484 \$</b>	<b>2 750 714 \$</b>	<b>358 465 \$</b>	<b>791 661 \$</b>	<b>591 907 \$</b>	<b>756 465 \$</b>	<b>602 406 \$</b>	<b>18 087 102 \$</b>

## PRÉVISION DES DÉPENSES DU QUÉBEC – 2016-2017

	RMR de Montréal	RMR de Québec	Drummondville	Gatineau	Saguenay	Sherbrooke	Trois-Rivières	Total
Secteur d'activité A	7 954 115 \$	1 787 964 \$	125 465 \$	316 664 \$	200 000 \$	302 586 \$	210 842 \$	10 897 636 \$
Secteur d'activité B	4 073 682 \$	962 750 \$	233 000 \$	474 997 \$	391 907 \$	453 879 \$	391 564 \$	6 981 779 \$
Secteur d'activité C	135 687 \$	-	-	-	-	-	-	135 687 \$
Secteur d'activité D	57 000 \$	-	-	-	-	-	-	57 000 \$
Secteur d'activité E	15 000 \$	-	-	-	-	-	-	15 000 \$
<b>Total</b>	<b>12 235 484 \$</b>	<b>2 750 714 \$</b>	<b>358 465 \$</b>	<b>791 661 \$</b>	<b>591 907 \$</b>	<b>756 465 \$</b>	<b>602 406 \$</b>	<b>18 087 102 \$</b>

## PRÉVISION DES DÉPENSES DU QUÉBEC – 2017-2018

	RMR de Montréal	RMR de Québec	Drummondville	Gatineau	Saguenay	Sherbrooke	Trois-Rivières	Total
Secteur d'activité A	7 954 115 \$	1 787 964 \$	143 386 \$	316 664 \$	236 762 \$	302 586 \$	240 962 \$	10 982 439 \$
Secteur d'activité B	4 073 682 \$	962 750 \$	215 079 \$	474 997 \$	355 145 \$	453 879 \$	361 444 \$	6 896 976 \$
Secteur d'activité C	135 687 \$	-	-	-	-	-	-	135 687 \$
Secteur d'activité D	57 000 \$	-	-	-	-	-	-	57 000 \$
Secteur d'activité E	15 000 \$	-	-	-	-	-	-	15 000 \$
<b>Total</b>	<b>12 235 484 \$</b>	<b>2 750 714 \$</b>	<b>358 465 \$</b>	<b>791 661 \$</b>	<b>591 907 \$</b>	<b>756 465 \$</b>	<b>602 406 \$</b>	<b>18 087 102 \$</b>

## PRÉVISION DES DÉPENSES DU QUÉBEC – 2018-2019

	RMR de Montréal	RMR de Québec	Drummondville	Gatineau	Saguenay	Sherbrooke	Trois-Rivières	Total
Secteur d'activité A	7 954 115 \$	1 787 964 \$	143 386 \$	316 664 \$	236 762 \$	302 586 \$	240 962 \$	10 982 439 \$
Secteur d'activité B	4 058 682 \$	947 750 \$	215 079 \$	474 997 \$	355 145 \$	453 879 \$	361 444 \$	6 866 976 \$
Secteur d'activité C	135 687 \$	-	-	-	-	-	-	135 687 \$
Secteur d'activité D	57 000 \$	-	-	-	-	-	-	57 000 \$
Secteur d'activité E	30 000 \$	15 000 \$	-	-	-	-	-	45 000 \$
<b>Total</b>	<b>12 235 484 \$</b>	<b>2 750 714 \$</b>	<b>358 465 \$</b>	<b>791 661 \$</b>	<b>591 907 \$</b>	<b>756 465 \$</b>	<b>602 406 \$</b>	<b>18 087 102 \$</b>

**CONTRIBUTION VERSÉE AU QUÉBEC****1. Objet de la contribution**

- 1.1 Aux fins de l'article 5.3.3 de l'Entente, la présente annexe a pour objet d'établir les modalités selon lesquelles le Canada verse au Québec une contribution qui appuie la réalisation par les ASSS des activités spécifiées à l'article 1.2, le Québec convenant d'affecter la contribution à cette seule fin.
- 1.2 Les activités spécifiées sont celles des ASSS ayant pour objet, dans le cadre de l'Entente :
  - a) de coordonner l'élaboration du plan communautaire et les appels de propositions en mettant à contribution la table de concertation visée à l'annexe D;
  - b) de transmettre tous les projets provenant de la communauté au CCG et de lui recommander ceux qui pourraient être financés dans le cadre de l'Entente;
  - c) de soutenir la mise à jour, la réalisation et le suivi du plan communautaire;
  - d) de donner suite aux informations et orientations pertinentes à la gestion de la SPLI, communiquées par le CCG dans le cadre de son mandat, par la réalisation ou présentation des éléments livrables qu'il précise et selon les modalités qu'il établit.

**2. Modalités de paiement et rapport annuel**

- 2.1 Le Canada verse sa contribution par paiement annuel maximum de 333 333 \$ dans les trente (30) jours suivant l'examen et l'acceptation par le Canada du rapport fourni par le Québec conformément à l'article 2.2.
- 2.2 Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque exercice, le Québec fournit au Canada, dans le cadre du CCG et en la forme établie par celui-ci, un rapport annuel comprenant :
  - a) une attestation, par un agent financier supérieur du MSSS, que le montant réclamé aux termes de la présente annexe, et n'excédant pas le montant indiqué à l'article 2.1, a été utilisé pour la réalisation des activités spécifiées à l'article 1.2 durant l'exercice, dans la mesure applicable à celui-ci;
  - b) une attestation, par le coprésident québécois du CCG, que les activités spécifiées à l'article 1.2 ont été réalisées durant l'exercice.

**3. Divulgence proactive concernant la contribution**

- 3.1 Sous réserve de la législation applicable en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, tout renseignement relatif aux contributions versées en vertu de la présente annexe – notamment l'objet et le montant des contributions – peut être rendu public par le Canada suivant son engagement à divulguer proactivement le paiement de subventions et de contributions.

**4. Correspondance aux activités admissibles de la SPLI**

- 4.1 La contribution visée à la présente annexe est réputée appuyer des activités admissibles à la SPLI pour le secteur d'activité D décrit à l'annexe A sauf, le cas échéant, dans la mesure où le CCG détermine que la contribution appuie des activités du sous-secteur A1 de ladite annexe.

**5. Relation entre les parties**

- 5.1 La présente annexe vise exclusivement le versement par le Canada au Québec d'une contribution financière pour la réalisation des activités spécifiées, sans que rien ne doive y être interprété comme créant entre les Parties une relation d'une autre nature.

ANNEXE G  
**ENTENTE TYPE DE CONTRIBUTION**

## ENTENTE TYPE DE CONTRIBUTION

Aux fins de l'article 5.7 de l'Entente, et sous réserve de l'article 9.2, l'entente-type applicable est déterminée comme suit :

- a) pour l'exercice 2014-2015, celle visée par le décret 334-2014 pris par le Québec le 26 mars 2014 aux fins du financement transitoire pour cet exercice;
- b) pour les exercices suivants, celle présentée ci-après.

---

## ENTENTE DE FINANCEMENT

### ENTRE

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après « le Canada »),  
représentée par le ministre de l'Emploi et du Développement social,**

### ET

**< dénomination sociale de l'organisme bénéficiaire >  
(ci-après « le Bénéficiaire »),**

**ci-après désignés collectivement « les Parties ».**

## CORPS DE L'ENTENTE

**ATTENDU QUE** le Canada a établi la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI), un programme par lequel le Canada souhaite, selon les modalités prévues, financer des projets d'organismes admissibles visant à prévenir et à réduire l'itinérance, notamment dans le cadre de volets applicables à l'échelle de collectivités locales;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre desdits volets de la SPLI, le Canada peut offrir une aide financière pour soutenir les projets entrepris soit conformément à un plan communautaire conçu pour réduire et prévenir l'itinérance dans des collectivités désignées, soit pour répondre à des besoins démontrés à cet égard dans des collectivités rurales ou éloignées;

**ATTENDU QUE** le Canada et le gouvernement du Québec (ci-après « le Québec ») ont conclu avec succès leurs discussions en vue de l'Entente Canada-Québec concernant la SPLI 2014-2019 (ci-après « l'Entente Canada-Québec ») et qu'un projet respectant ses dispositions peut bénéficier d'une contribution du Canada;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a demandé au Canada une aide financière pour réaliser le projet décrit à l'annexe A;

**ATTENDU QUE** le financement du projet a été recommandé conformément à des principes et modalités de collaboration établis dans l'Entente Canada-Québec;

**ATTENDU QUE** le Canada a convenu de verser une contribution financière au Bénéficiaire en appui à la réalisation du projet;

**ATTENDU QUE** la contribution du Canada ainsi rendue disponible est régie par la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);

**ATTENDU QUE** la présente est une entente visée à la section II de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (*chapitre M-30*) et qu'en conséquence sa validité dépendra de dispositions prises conformément à cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, le Canada et le Bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

## 1. ENTENTE

1.1 Les documents énumérés ci-dessous constituent l'intégralité de l'entente entre le Bénéficiaire et le Canada relativement à son objet :

- (a) le corps de l'entente;
- (b) l'annexe A – intitulée « Description du projet »;
- (c) l'annexe B – intitulée « Dispositions financières »;
- (d) l'annexe C – intitulée « Dispositions supplémentaires ».

1.2 La présente entente remplace les autres arrangements, ententes, négociations et documents quels qu'ils soient, de nature verbale ou autre, concernant à la fois le Bénéficiaire et le Canada relativement à l'objet de la présente entente.

## 2. INTERPRÉTATION

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions énumérées ci-dessous ont les significations suivantes aux fins de la présente entente :

« **dépenses admissibles** » s'entend des dépenses énumérées dans le budget du projet à l'annexe B et qui sont conformes aux conditions régissant l'admissibilité des dépenses, énoncées à l'annexe B;

« **exercice financier** » s'entend de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;

« **jours ouvrables** » s'entend du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés;

« **période de réalisation du projet** » s'entend de la période commençant à la date de début du projet indiquée à l'annexe A et se terminant à la date de fin du projet indiquée à l'annexe A;

« **programme** » s'entend du programme établi par le Canada et désigné au premier paragraphe du préambule;

« **projet** » s'entend du projet décrit à l'annexe A.

## 3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1 La présente entente entre en vigueur à la date où elle est signée par la dernière des Parties à le faire et expire à la date de fin indiquée à l'annexe A, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément aux articles 7 et 16.

3.2 Indépendamment de l'article 3.1, les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, dépassent l'expiration ou la résiliation de la présente entente survivront à ladite expiration ou résiliation.

## 4. OBJET

4.1 L'objet du financement accordé par le Canada aux termes de la présente entente est d'appuyer la réalisation du projet par le Bénéficiaire, celui-ci étant tenu d'utiliser le financement à la seule fin de payer les dépenses admissibles.

## 5. CONTRIBUTION DU CANADA

5.1 Sous réserve des modalités de la présente entente, le Canada convient de verser une contribution au Bénéficiaire pour ses dépenses admissibles. Le montant de la contribution du Canada ne doit pas dépasser le montant total maximum indiqué à l'article 1.1 de l'annexe B.

5.2 Lorsque la période de réalisation du projet couvre plus d'un exercice financier, le montant payable par le Canada au titre de sa contribution pour chaque exercice financier couvert par la période de réalisation du projet ne doit pas dépasser le montant indiqué à l'article 1.2 de l'annexe B pour cet exercice financier.

## 6. AFFECTATION

6.1 Tout paiement versé dans le cadre de la présente entente est subordonné à l'affectation des fonds par le Parlement pour l'exercice financier durant lequel le paiement doit être versé.

## 7. ANNULATION DU PROGRAMME OU RÉDUCTION DU FINANCEMENT

7.1 Si

- (a) le programme est annulé ou son niveau de financement pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de la présente entente est réduit par suite d'une

décision du Canada relative aux dépenses, ou si

- (b) le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes du ministère de l'Emploi et du Développement social pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de la présente entente,

le Canada peut

- (c) réduire le financement prévu à cette entente, sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours indiquant quel sera, au terme de la période de préavis, le nouveau montant total maximum de sa contribution à la réalisation du projet, ou
- (d) résilier l'entente, sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et conformément aux articles 16.3 et 16.4.

7.2 À la réception d'un préavis du Canada donné en vertu de l'alinéa 7.1(c), le Bénéficiaire qui juge que la réduction du financement l'empêchera de réaliser le projet à sa convenance et en informe le Canada peut résilier l'entente, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours et conformément aux articles 16.3 et 16.4.

## 8. DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

### 8.1 Le Bénéficiaire

- (a) déclare qu'il a fourni au Canada une liste véridique et exacte de tout montant dû au Canada en vertu des lois ou d'ententes de financement et qui était en souffrance au moment de la demande de financement du Bénéficiaire dans le cadre du programme;
- (b) convient de déclarer tout montant dû au Canada en vertu des lois ou d'ententes de financement et qui est devenu en souffrance depuis la date de sa demande de financement;
- (c) reconnaît que le Canada peut recouvrer tout montant dû au Canada dont il est fait mention à l'alinéa (a) ou (b) en déduisant un tel montant de toute somme due ou payable au Bénéficiaire aux termes de la présente entente.

8.2 Le Bénéficiaire déclare que toute personne ayant fait du lobbying pour son compte pour obtenir la contribution qui fait l'objet de la présente entente agissait, au moment du lobbying, en conformité avec les dispositions des lois applicables en matière de lobbying et qu'une telle personne à laquelle lesdites lois s'appliquent n'a reçu ni ne recevra du Bénéficiaire, directement ou indirectement, aucun paiement conditionnel en tout ou en partie à la conclusion de cette entente.

## 9. DOCUMENTATION DU PROJET

### 9.1 Le Bénéficiaire

- (a) doit, conformément aux principes comptables généralement reconnus, tenir et conserver en bonne et due forme des livres comptables et pièces documentant toutes les dépenses et tous les revenus liés au projet, y compris les contributions monétaires reçues du Canada et d'autres sources, ainsi que des pièces corroborant la réception et la valeur de toute contribution en nature reçue pour les coûts du projet mentionnés au budget du projet à l'annexe B;
- (b) doit conserver des pièces documentant l'ensemble des contrats et ententes liés au projet, ainsi que l'ensemble des reçus, factures et pièces justificatives liés aux dépenses admissibles du projet;
- (c) doit conserver les documents liés au projet et produits par le Bénéficiaire ou pour son compte en tant que rapports d'activités, d'avancement ou d'évaluation, ainsi que tous les rapports d'examen ou de vérification du projet mené par le Bénéficiaire ou pour son compte. *[alinéa 9.1(c) non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire]*

9.2 Le Bénéficiaire doit conserver les livres comptables et autres documents liés au projet mentionnés à l'article 9.1 pour une période de six (6) ans suivant la période de réalisation du projet.

## 10. VÉRIFICATION PAR LE CANADA

10.1 Durant la période de réalisation du projet et pour les six (6) années subséquentes, le Bénéficiaire doit, sur demande, donner aux représentants du Canada accès aux livres comptables et documents liés au projet mentionnés à l'article 9 aux fins de la conduite d'une vérification de la conformité aux modalités de la présente entente et d'une vérification des dépenses réclamées par le Bénéficiaire comme dépenses admissibles. Le Bénéficiaire doit permettre aux représentants du Canada de faire des copies et prendre des extraits de ces livres comptables et documents. Le Bénéficiaire doit aussi fournir au Canada tout renseignement supplémentaire que celui-ci peut demander concernant ces livres et documents.

## 11. SUIVI FINANCIER ET SUIVI DES ACTIVITÉS

11.1 Durant la période de réalisation du projet, le Bénéficiaire doit, sur demande, permettre aux représentants

du Canada d'avoir un accès raisonnable aux lieux du projet ou au lieu d'affaires du Bénéficiaire, s'il diffère des lieux du projet, et un accès à tous les livres comptables et documents reliés au projet mentionnés à l'article 9, à tout moment raisonnable, à des fins de suivi financier et des activités du projet. Le Bénéficiaire doit aussi, sur demande, fournir aux représentants du Canada des copies et extraits de ces livres et documents. *[clause non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire sauf à des fins de suivi financier]*

## 12. DEMANDE DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA

12.1 Le Bénéficiaire doit fournir au Canada tous les renseignements et documents que celui-ci peut exiger dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le vérificateur général (L.R.C., 1985, ch. A-17)*, s'il s'applique au Bénéficiaire, relativement à l'utilisation des fonds versés en vertu de la présente entente, dans un délai raisonnable – précisé par écrit au Bénéficiaire – suivant le jour où ces renseignements et documents sont demandés. *[clause non applicable à une municipalité ou à un autre Bénéficiaire exclu de son application en vertu de la loi]*

## 13. RAPPORT FINAL

13.1 Sous réserve de l'article 13.2, le Bénéficiaire doit fournir au Canada un rapport final qui résume l'envergure du projet, décrit les résultats directs atteints et explique les écarts entre les résultats atteints et les résultats initialement attendus. Ce rapport doit être jugé satisfaisant par le Canada quant à sa portée et à son détail. Le Bénéficiaire doit remettre ce rapport final au Canada dans les soixante (60) jours suivant la fin de la période de réalisation du projet.

13.2 Si le Bénéficiaire doit fournir un rapport sur les résultats directs finaux du projet conformément à l'annexe C, ce rapport constitue le rapport final aux fins du présent article 13 dans la mesure où l'annexe le spécifie.

## 14. ÉVALUATION

14.1 Le Canada est responsable de l'évaluation du programme. Le Bénéficiaire convient de lui rendre accessible toute l'information nécessaire dont il dispose à cette fin.

## 15. PROCÉDURES CONTRACTUELLES

### ***Accords de commerce intergouvernementaux***

15.1 Rien dans l'article 15 n'a pour objet de déroger, ni ne doit s'interpréter comme dérogeant, aux accords intergouvernementaux en matière de commerce ou de marchés publics. En cas d'incompatibilité, les dispositions d'un tel accord l'emportent et, le cas échéant, le Bénéficiaire qui y est assujéti doit s'y conformer.

### ***Contrats***

15.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Bénéficiaire doit procéder par voie d'un processus juste et équitable, et obtenir un minimum de trois soumissions ou propositions, lorsqu'il se procure des biens ou des services d'agents contractuels en lien avec le projet. Le Bénéficiaire sélectionne la soumission ou la proposition qui offre la meilleure valeur au plus faible coût.

(2) Sauf autorisation écrite du Canada à l'effet contraire, l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique à tout contrat de biens ou de services évalué à 25 000 dollars ou plus (taxes et droits inclus). Le Bénéficiaire ne doit pas, sans raison valable, diviser une demande de biens ou de services en contrats de moindre valeur afin de se soustraire à cette exigence.

### ***Restrictions à l'égard des contrats avec des proches***

15.3 (1) Quelle qu'en soit la valeur, pour tous les contrats de biens ou de services relatifs au projet conclus entre le Bénéficiaire et

- (a) un administrateur, agent ou employé du Bénéficiaire,
- (b) un membre de la famille immédiate d'un administrateur, agent ou employé du Bénéficiaire,
- (c) une entreprise dans laquelle un administrateur, agent ou employé du Bénéficiaire ou un membre de leur famille immédiate possède des intérêts financiers,
- (d) ou une entreprise liée ou associée avec le Bénéficiaire ou affiliée à lui,

le Bénéficiaire doit d'abord obtenir l'approbation préalable écrite du Canada, sauf autorisation écrite du Canada à l'effet contraire. Dans le cas d'un tel contrat, le Bénéficiaire doit s'assurer que le Canada a un droit d'accès aux dossiers pertinents du fournisseur de biens ou de services aux fins de vérification, s'il y a lieu, du montant de la dépense réclamée par le Bénéficiaire relativement à un contrat mentionné dans ce paragraphe.

(2) Aux fins du présent article, « **membre de la famille immédiate** » signifie le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le conjoint (y compris le conjoint de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un conjoint de fait), le beau-fils, la belle-fille, l'enfant en tutelle, le père et la mère du conjoint, ou un parent habitant en

permanence dans la résidence d'un administrateur, agent ou employé.

### **Restrictions à l'égard de la sous-traitance pour réaliser les obligations et responsabilités du Bénéficiaire**

15.4 Le Bénéficiaire ne conclura aucun contrat de sous-traitance avec un tiers pour l'exécution de ses obligations ou responsabilités dans le cadre de l'administration du projet sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du Canada, à moins que le Bénéficiaire n'ait déjà indiqué dans la description approuvée du projet, jointe en annexe A à la présente entente, son intention de faire appel à un sous-traitant ou des sous-traitants pour réaliser ses obligations ou responsabilités.

#### **Contrats avec des tiers**

15.5 Si des ententes avec des tiers font partie de la description du projet, le Bénéficiaire doit remettre une copie à jour de ces ententes au Canada.

## **16. RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### **Résiliation pour défaut**

16.1 (1) Les situations suivantes constituent des cas de défaut :

- (a) le Bénéficiaire fait faillite, reçoit une ordonnance de séquestre, fait une cession au profit de créanciers, se prévaut d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la liquidation du Bénéficiaire; *[alinéa 16.1(1)(a) non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire];*
- (b) le Bénéficiaire cesse ses opérations; *[alinéa 16.1(1)(b) non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire];*
- (c) le Bénéficiaire manque, ou fait défaut de se conformer, à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente entente;
- (d) le Bénéficiaire, relativement à la présente entente, a fait des déclarations ou représentations substantiellement fausses ou trompeuses au Canada ou lui a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs;
- (e) de l'avis du Canada, le risque lié à la capacité du Bénéficiaire de mener à bien le projet a changé de façon substantielle et défavorable.

(1.1) Il est entendu que le seul fait de ne pas atteindre les résultats directs attendus énumérés à l'annexe A ne constitue pas un cas de défaut au sens du présent article 16.1.

(2) Si

- (f) un cas de défaut décrit aux alinéas (1)(a) ou (b) se produit, ou que *[alinéa 16.1(2)(a) non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire]*
- (g) un cas de défaut visé aux alinéas 1(c), (d) ou (e) se produit, que le Canada donne au Bénéficiaire un avis écrit l'informant qu'il doit dans un délai spécifié d'au moins trente (30) jours remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement satisfaisant pour le Canada, et qu'au terme de ce délai le Bénéficiaire n'a pas rempli cette exigence,

le Canada peut résilier immédiatement l'entente par avis écrit effectif à la date de réception par le Bénéficiaire. À compter de cette date, le Canada n'a plus d'obligation de verser quelque partie non encore versée de sa contribution maximum prévue à l'entente.

(3) Durant le délai prévu à l'alinéa 2(b) le Canada peut suspendre tout paiement prévu dans le cadre de la présente entente.

(4) Le fait que le Canada s'abstienne de recourir à une mesure prévue à la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice intégral, partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré n'empêchera en aucun cas le Canada d'exercer simultanément ou ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure prévue à l'entente ou à toute loi applicable.

### **Résiliation au gré des Parties**

16.2 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente en tout temps sans motif sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours et conformément aux articles 16.3 et 16.4.

### **Obligations liées à la résiliation de l'entente et réduction des coûts de résiliation**

16.3 Lorsque, selon le cas, un préavis de résiliation est donné par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 7 ou 16.2,

- (a) le Bénéficiaire ne doit plus prendre de nouvel engagement relié au projet pouvant générer des

dépenses admissibles et doit annuler tout engagement en cours pouvant en générer ou, à défaut, réduire dans la mesure du possible le montant de telles dépenses pouvant découler dudit engagement;

- (b) toutes les dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire jusqu'à la date de la résiliation seront payées par le Canada, y compris les coûts, directs et accessoires, d'annulation d'obligations par le Bénéficiaire découlant de la résiliation de l'entente; un paiement ou un remboursement sera effectué en vertu de cet alinéa uniquement s'il a été démontré, à la satisfaction du Canada, que le Bénéficiaire a réellement engagé ces dépenses et qu'elles sont raisonnables et attribuables à la résiliation de l'entente.

16.4 Le Bénéficiaire doit négocier tout contrat relié au projet, y compris les contrats d'emploi avec le personnel, pour y inclure des dispositions visant à permettre au Bénéficiaire de les annuler selon des conditions qui minimiseraient, dans la mesure du possible, les coûts de leur annulation dans l'éventualité d'une résiliation de la présente entente. En cas de résiliation de la présente entente, le Bénéficiaire doit collaborer avec le Canada et faire tout en son pouvoir pour minimiser et réduire le montant que ce dernier devra payer en vertu de l'article 16.3.

## **17. INDEMNISATION**

17.1 Le Bénéficiaire doit, à la fois durant et après la période de réalisation du projet, tenir le Canada indemne et à couvert des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses et autres mesures prises, soutenues, en instance ou menacées d'être présentés en justice, de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à une blessure ou au décès d'une personne, ou à une perte ou un dommage à la propriété causé ou présumé causé par un geste délibéré ou négligent, une omission ou un délai de la part du Bénéficiaire ou de ses agents ou employés, ou, le cas échéant, de la part d'employeurs, d'organismes ou d'individus participant au projet ou de participants au projet, relativement à quoi que ce soit qui doit être fourni ou réalisé par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente entente, présumément ou obligatoirement, ou qui doit être autrement fait dans le cadre de la réalisation du projet. Il est entendu que le Canada ne saurait réclamer une indemnité en vertu du présent article en cas d'accident, pertes ou dommages causés par lui ou ses employés.

## **18. ASSURANCES**

18.1 Le Bénéficiaire doit obtenir et maintenir, pour la période de réalisation du projet, une couverture adéquate d'assurance responsabilité civile générale permettant de couvrir toute réclamation pour blessures corporelles ou dommages matériels résultant de toute chose faite ou omise par le Bénéficiaire ou ses agents ou employés, ou par les organismes participant au projet, le cas échéant, concernant la réalisation du projet.

## **19. RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET NON-RESPONSABILITÉ DU CANADA**

19.1 La gestion et la supervision du projet sont l'unique et entière responsabilité du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire n'est d'aucune façon autorisé à faire une promesse ou conclure une entente ou un contrat au nom du Canada. La présente entente ne constitue qu'une entente de financement, et non un contrat aux fins d'obtention de services ou un contrat de service ou d'emploi. Les responsabilités du Canada se limitent à fournir au Bénéficiaire une aide financière pour des dépenses admissibles. Les Parties aux présentes déclarent que rien dans la présente entente ne vise à établir un partenariat, une relation employeur-employé ou une relation de mandataire entre elles. Le Bénéficiaire ne doit pas se présenter comme un agent, employé ou partenaire du Canada.

19.2 Rien dans la présente entente ne crée un engagement ou une obligation de la part du Canada à l'égard d'un financement supplémentaire ou futur du projet au-delà de la période de réalisation du projet, ou qui dépasse la contribution maximum prévue à l'annexe B. Le Canada ne sera responsable d'aucun emprunt, contrat de location-acquisition ou autre engagement à long terme que le Bénéficiaire pourrait conclure de son plein gré dans le cadre de cette entente, ni d'aucune obligation du Bénéficiaire envers une autre partie relativement au projet.

## **20. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

20.1 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire, ancien ou actuel, visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code de valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier d'un avantage direct découlant de la présente entente, à moins que la fourniture ou la réception d'un tel avantage ne se fasse en conformité avec la loi, la politique et le code précités.

20.2 Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente, en tout ou en partie, ni en tirer quelque avantage si cet avantage n'est pas accessible de la même façon au grand public.

## **21. ANNONCES ET RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT FÉDÉRAL**

21.1 Les Parties collaboreront pour la première annonce concernant le financement du projet, y compris tout communiqué ou cérémonie à cet effet, et pour toute cérémonie officielle subséquente de promotion du projet. Le moment de l'annonce, le lieu et l'ordre du jour de telles activités/cérémonies doivent convenir au Canada.

21.2 Le Bénéficiaire veillera à ce que toute activité de communication, publication, annonce publicitaire et communiqué concernant le projet comporte une formule de reconnaissance équitable du financement fédéral en des termes et selon la forme qui conviennent au Canada. Le Bénéficiaire informera le Canada quinze (15) jours ouvrables à l'avance de telles activités, publications, annonces et communiqués.

21.3 Conformément à l'Entente Canada-Québec, les communications publiques du Canada tiendront compte de la complémentarité de la SPLI avec les politiques et programmes du Québec pour la lutte contre l'itinérance.

## 22. ACCÈS À L'INFORMATION ET DIVULGATION PROACTIVE

22.1 Sous réserve de la législation applicable en matière d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, tout renseignement lié à la contribution versée dans le cadre de la présente entente est de nature publique et peut être divulgué à des tiers qui en font la demande conformément à la loi.

22.2 Des renseignements dont la divulgation ne contrevient pas aux lois applicables, notamment le nom du Bénéficiaire, le montant de la contribution et la nature générale du projet, peuvent être rendus publics par le Canada suivant son engagement à divulguer proactivement le paiement de subventions et de contributions.

## 23. COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

23.1 Le Bénéficiaire sera tenu de définir clairement la clientèle du projet et de prendre les mesures appropriées pour communiquer avec le public visé.

## 24. ALIÉNATION DES ACTIFS IMMOBILISÉS

24.1 Durant la période de réalisation du projet, le Bénéficiaire doit préserver tous les actifs immobilisés qui sont acquis avec le financement accordé dans le cadre de la présente entente et s'abstenir de les aliéner, à moins que le Canada n'autorise leur aliénation.

24.2 À la fin de la période de réalisation du projet ou, au moment de la résiliation de la présente entente, si elle survient plus tôt, le Canada se réserve le droit d'exiger du Bénéficiaire qu'il aliène tout actif immobilisé qu'il a acheté avec le financement accordé dans le cadre de la présente entente en :

- (a) le vendant à sa juste valeur marchande et en appliquant la somme réalisée de la vente pour compenser la contribution du Canada aux dépenses admissibles;
- (b) le remettant à une autre organisation ou individu désigné ou approuvé par le Canada;
- (c) l'aliénant de toute autre façon que le Canada pourrait déterminer.

24.3 Lorsque le Canada choisit d'exercer son droit prévu à l'article 24.2, le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux directives fournies par le Canada concernant l'aliénation des actifs immobilisés.

24.4 Aux fins de l'article 24, « **actif immobilisé** » s'entend de tout article, ou ensemble d'articles formant une unité identifiable au sens où son fonctionnement les nécessite tous,

- (a) qui n'est pas physiquement incorporé à un autre produit et qui ne sera pas entièrement consommé à la fin du projet,
- (b) dont la valeur d'achat ou de location est de plus de 1 000 dollars (avant taxes),

sauf d'un terrain ou d'un immeuble acheté ou loué par le Bénéficiaire en lien avec la mise en œuvre du projet.

## 25. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

25.1 Si, lorsqu'en cours de réalisation du projet, le Bénéficiaire produit, à même les fonds fournis par le Canada aux fins du projet, une œuvre sujette au droit d'auteur, le droit d'auteur est dévolu au Bénéficiaire. Cependant, le Bénéficiaire accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, irrévocable et libre de redevances permettant au Canada de reproduire, traduire, adapter, ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit, une telle œuvre produite par le Bénéficiaire, sauf à des fins commerciales en concurrence avec le Bénéficiaire.

25.2 Il est entendu que la licence accordée en vertu de l'article 25.1 sera pour la durée du droit d'auteur et inclura :

- (a) le droit d'accorder une sous-licence octroyant les mêmes droits, à l'égard de l'œuvre, à tout contractant engagé par le Canada aux seules fins d'exécuter des contrats conclus avec lui;
- (b) le droit de distribuer l'œuvre à l'extérieur du ministère de l'Emploi et du Développement social dans la mesure où cette distribution n'entrave aucunement l'utilisation commerciale de l'œuvre prévue par le Bénéficiaire.

25.3 À l'égard de toute œuvre licenciée aux termes de l'article 25.1, le Bénéficiaire

- (a) convient de signer toutes les reconnaissances, ententes, assurances ou autres documents que le Canada jugera nécessaires pour établir ou confirmer la licence accordée;
- (b) garantit que l'œuvre n'enfreint aucun droit d'auteur;
- (c) convient de tenir le Canada indemne et à couvert des coûts, dépenses et dommages qui pourraient découler de toute violation d'une telle garantie;
- (d) doit inclure sur ou dans l'œuvre une mention satisfaisante pour le Canada, reconnaissant qu'elle a été produite avec le financement versé par le Canada et identifiant le Bénéficiaire comme étant exclusivement responsable de son contenu;
- (e) doit fournir une copie de l'œuvre dans ou avec le rapport final qu'il doit remettre au Canada aux termes de la présente entente.

## **26. AVIS**

26.1 Tout avis ou préavis à donner et tout rapport, renseignement, correspondance et autre document à fournir par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la présente entente seront transmis par livraison personnelle, courrier, service de messagerie, télécopie ou courriel, à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel, selon le cas, de la Partie destinataire tel qu'indiqué à l'annexe A. En cas de changement d'adresse postale, de numéro de télécopieur, d'adresse courriel ou de personne-ressource, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie par écrit aussitôt que possible.

26.2 Les avis, préavis, rapports, renseignements, correspondances et autres documents transmis en personne ou par messagerie sont réputés reçus sur transmission ou, s'ils sont envoyés par courrier, cinq (5) jours ouvrables après la date d'envoi ou, dans le cas d'avis et de documents envoyés par télécopie ou courriel, un (1) jour ouvrable après l'envoi. Le délai applicable suivant un avis ou préavis prévu à la présente entente se calcule à compter de la date de réception réputée.

## **27. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

27.1 Si un différend survient dans le cadre de la présente entente, les Parties conviennent de tenter de le régler de bonne foi. Si les Parties ne peuvent résoudre le différend par la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi de recourir à des méthodes alternatives de règlement de différends. Cependant, les Parties conviennent que rien dans le présent article n'entrave, n'altère ni ne modifie les droits de l'une ou l'autre des Parties de résilier la présente entente.

## **28. CESSION DE L'ENTENTE**

28.1 Le Bénéficiaire ne peut céder la présente entente, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Canada.

## **29. SUCESSEURS ET CESSIONNAIRES**

29.1 La présente entente lie les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

## **30. CONFORMITÉ AVEC LES LOIS**

30.1 Le Bénéficiaire doit réaliser le projet en conformité avec les lois et règlements applicables. Le Bénéficiaire doit notamment obtenir, avant le début du projet, les permis, licences, consentements et autres autorisations nécessaires à la réalisation dudit projet en vertu de ces lois et règlements.

## **31. DROIT APPLICABLE**

31.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, seuls les tribunaux ayant compétence au Québec pourront en être saisis.

## **32. MODIFICATION DE L'ENTENTE**

32.1 La présente entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Toute modification doit se faire par écrit et être signée par les Parties.

32.2 Si les modifications apportées à l'entente sont substantielles, le Bénéficiaire doit s'assurer que toute autorisation requise ou exclusion appropriée a été obtenue en vertu de la législation applicable.

## **33. ASSOCIATION NON CONSTITUÉE EN PERSONNE MORALE**

33.1 Si le Bénéficiaire est une association non constituée en personne morale, les personnes qui signent la présente entente au nom du Bénéficiaire comprennent et conviennent que, en plus de signer cette entente en leur capacité de représentant pour le compte du Bénéficiaire, elles sont personnellement, conjointement et solidairement responsables des obligations du Bénéficiaire dans le cadre de ladite entente, y compris du

paiement de toute dette susceptible d'être engagée à l'endroit du Canada dans le cadre de cette entente.

### 34. SOUS TOUTES RÉSERVES

34.1 La présente entente est conclue sous toutes réserves à l'égard des discussions entre le Québec et le Canada concernant de nouvelles ententes-types pour ce qui est de l'application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)* aux ententes de financement liées aux programmes du ministère de l'Emploi et du Développement social.

#### SIGNATURES

Signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

#### Pour le Bénéficiaire :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(nom; veuillez écrire en lettres moulées)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(nom; veuillez écrire en lettres moulées)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(signature)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(signature)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(poste)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(poste)*

Signé ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_

#### Pour le Canada :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(nom; veuillez écrire en lettres moulées)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(signature)*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
*(poste)*

**ANNEXE A**

**DESCRIPTION DU PROJET**

<b>NOM DU BÉNÉFICIAIRE</b>
< dénomination sociale de l'organisme bénéficiaire >
<b>TITRE DU PROJET</b>
< titre du projet >

<b>Bénéficiaire</b>	<b>Canada</b>
Adresse postale complète :	Adresse postale complète :
< adresse > < ville > < province/territoire > < c.p. >	< adresse > < ville > < province/territoire > < c.p. >
<b>Personne-ressource principale :</b>	<b>Personne-ressource principale :</b>
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Numéro de télécopie :	Numéro de télécopie :
Adresse courriel :	Adresse courriel :
<b>Autre personne-ressource :</b>	<b>Autre personne-ressource :</b>
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Numéro de télécopie :	Numéro de télécopie :
Adresse courriel :	Adresse courriel :

<b>DATE DE DÉBUT DU PROJET</b>	<b>DATE DE FIN DU PROJET</b>	Nombre total de participants : (s'il y a lieu en fonction des modalités du programme)	
aaaa-mm-jj	aaaa-mm-jj		

<b>DESCRIPTION DU PROJET</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectifs et clientèle(s) visée(s) :</li>   <li>• Activités et jalons :</li>   <li>• Résultats directs attendus :</li> </ul>

<b>SIGNATURES</b>		
En conformité avec les articles 1 et 32 du corps de l'entente, les Parties signataires de la présente annexe reconnaissent que ladite entente fait partie intégrante de leur entente aux fins du projet et que sa modification doit satisfaire aux mêmes conditions.		
_____	_____	_____
BÉNÉFICIAIRE	BÉNÉFICIAIRE	CANADA
_____	_____	_____
DATE	DATE	DATE

## ANNEXE B

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

NOM DU BÉNÉFICIAIRE
< dénomination sociale de l'organisme bénéficiaire >
TITRE DU PROJET
< titre du projet >

#### 1. CONTRIBUTION MAXIMUM DU CANADA

1.1 Le montant total maximum de la contribution du Canada pour les dépenses admissibles du projet est de \_\_\_\_\_ dollars.

1.2 Le montant maximum payable par le Canada à chaque exercice financier durant la période de réalisation du projet, au titre de sa contribution visée à l'article 1.1, est le montant suivant, sauf autorisation écrite du Canada à l'effet contraire :

Pour l'exercice financier 20\_\_-20\_\_ : \_\_\_\_\_ dollars

Pour l'exercice financier 20\_\_-20\_\_ : \_\_\_\_\_ dollars

Pour l'exercice financier 20\_\_-20\_\_ : \_\_\_\_\_ dollars

#### 2. INTÉRÊTS GAGNÉS SUR LA CONTRIBUTION

2.1 Lorsque le Canada verse sa contribution sous la forme de paiements anticipés, conformément à l'article 8 de la présente annexe, et que le montant des intérêts perçus sur ces paiements anticipés excède cent dollars (100 dollars), le montant total de ces intérêts est réputé constituer un paiement partiel de la contribution du Canada et il en sera tenu compte dans le calcul du paiement final du Canada, ou du remboursement exigible du Bénéficiaire, selon les circonstances en l'espèce.

#### 3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT

3.1 Sous réserve de l'article 3.2, si les paiements versés au Bénéficiaire excèdent le montant auquel le Bénéficiaire est admissible dans le cadre de la présente entente, le montant excédentaire constitue une créance exigible par le Canada et lui sera remboursé à la réception d'un avis à cet effet dans le délai indiqué à l'avis. Sans limiter la généralité de ce qui suit, les montants auxquels le Bénéficiaire n'a pas droit comprennent :

- (a) le montant de toute dépense payée à même la contribution et qui est non autorisée ou déterminée non admissible;
- (b) tout montant payé par erreur ou tout montant payé en trop par rapport au montant réel d'une dépense.

3.2 Des intérêts seront payables sur les créances exigibles par le Canada en vertu de l'article 3.1 et en souffrance, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs (DORS/96-188)* établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, ch. F-11)* du Canada.

3.3 Lorsqu'un instrument offert en paiement ou en règlement d'une créance exigible par le Canada en vertu de l'article 3.1 n'est pas honoré, des frais administratifs sont payables par le Bénéficiaire au Canada conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.

#### 4. AUTRES SOURCES D'AIDE FINANCIÈRE

[Pour l'article 4.1, une seule des deux options mutuellement exclusives s'applique.]

< 4.1 Le Bénéficiaire déclare que le financement reçu du Canada dans le cadre de la présente entente est la seule source de financement du projet. >

< 4.1 Le Bénéficiaire déclare qu'il a reçu ou est autorisé à recevoir

- (a) l'aide financière suivante (encaisse) pour le projet de la part des sources suivantes :
  - (i) \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ dollars;
- (b) des biens, services ou autres contributions non liquides pour le projet de la part des sources suivantes et dont la valeur pécuniaire juste et raisonnable est estimée par les Parties aux montants suivants :
  - (i) \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_ dollars.>

4.2 Le Bénéficiaire convient d'informer le Canada par écrit dans les plus brefs délais de tout changement apporté à la déclaration faite à l'article 4.1.

4.3 Si, une fois le projet terminé, le montant énoncé à l'article 1.1 dépasse 100 000 dollars, le Bénéficiaire convient de fournir au Canada une déclaration relative au financement total du projet provenant de toutes sources, y compris le financement total du projet provenant de toute source publique (fédérale, provinciale/territoriale ou municipale).

4.4 Le Bénéficiaire convient que lorsqu'un changement est apporté à la déclaration faite à l'article 4.1, y compris un changement constaté par suite de la déclaration prévue à l'article 4.3, le Canada peut, à sa discrétion, réduire le montant maximum de sa contribution au projet d'un montant qu'il juge approprié, mais qui ne dépassera pas le montant de la différence dans l'aide financière provenant de toute autre source.

4.5 Si le montant de la contribution déjà payée par le Canada au Bénéficiaire dépasse la contribution maximum réduite, déterminée en vertu de l'article 4.4, le surplus est considéré comme un montant auquel le Bénéficiaire n'a pas droit, et il doit être remboursé au Canada conformément à l'article 3 (Exigences en matière de remboursement) de la présente annexe.

## 5. BUDGET DU PROJET

5.1 Voici le budget du projet :

Catégories de coûts	EDSC	Autres sources		Total
		Encaisse	En nature	
1. Coûts administratifs				
a) Coûts administratifs				
2. Coûts d'immobilisation				
a) Installations (s'il y a lieu)				
b) Immobilisations				
3. Coûts directs				
a) Salaire des employés *				
b) Coûts liés aux participants				
c) Coûts de projet				
d) Création de partenariats (s'il y a lieu)				
<b>TOTAL</b>				

### Notes :

- « Coûts administratifs » s'entend de dépenses engagées par le Bénéficiaire dans le cadre de ses opérations régulières ou continues qui, quoique indirectement reliées au projet, permettent la saine administration du projet.
- « Installations » s'entend de dépenses engagées par le Bénéficiaire en relation directe avec une activité du projet visant l'achat d'un terrain ou d'un immeuble, la construction ou la rénovation d'un bâtiment, ou la réalisation de toute activité de pré-développement menant à l'une ou l'autre des fins précitées.
- « Immobilisations » s'entend de dépenses engagées par le Bénéficiaire pour l'achat ou la location avec option d'achat de matériaux assujettis aux dispositions de l'article 24.0 du corps de l'entente.
- « Salaires des employés » s'entend de salaires, charges sociales obligatoires (en vertu d'une loi) ou avantages sociaux (en vertu d'une convention collective ou politique d'entreprise) payés par le Bénéficiaire à des employés du Bénéficiaire travaillant directement à la réalisation du projet ou à l'intention de tels employés.
- « Coûts liés aux participants » s'entend des salaires, des charges sociales obligatoires (en vertu d'une loi) ou des avantages sociaux (en vertu d'une convention collective ou politique d'entreprise), ainsi que des frais de soutien (transport, urgence, handicap, subsistance, garde de personnes à charge, matériaux, etc.) et des frais de scolarité ou des primes pour participer à un programme ou le terminer, ces coûts et frais étant à la charge du Bénéficiaire.
- « Coûts de projet » s'entend de dépenses engagées par le Bénéficiaire en lien direct avec les activités du projet, ces dépenses n'étant applicables à aucune autre catégorie de coûts dans le budget du projet.
- « Création de partenariats » s'entend de dépenses engagées par le Bénéficiaire pour le développement ou le maintien de partenariats qui favorisent la réalisation des objectifs du projet ou y contribuent de façon substantielle.

## 6. FLEXIBILITÉ BUDGÉTAIRE

6.1 Le Bénéficiaire peut, sauf dans les cas précisés à l'article 6.2, effectuer des ajustements à son allocation de fonds entre les différentes catégories de coûts décrites dans le budget du projet prévu à l'article 5.1 sans avoir à

obtenir l'approbation du Canada, pourvu qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant maximum de la contribution du Canada énoncé à l'article 1.1. Toutefois, lorsque le Bénéficiaire effectue un tel ajustement, il doit rapidement en aviser le Canada par écrit.

6.2 Le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation écrite du Canada avant d'effectuer un ajustement au budget du projet qui :

- (a) augmente la somme partielle budgétée
  - (i) de n'importe quel montant pour toute catégorie de coûts munie d'un astérisque (\*);
  - (ii) de plus de 10 % pour toute autre catégorie de coûts;
- (b) diminue la somme partielle budgétée
  - (i) de n'importe quel montant pour toute catégorie de coûts liés aux participants;
  - (ii) de plus de 10 % pour toute autre catégorie de coûts.

6.3 Selon l'ampleur et l'importance d'une modification d'allocation de fonds dans le budget du projet effectuée en vertu de l'article 6.2, le Canada peut exiger que son approbation écrite soit consignée dans une modification à la présente entente, conformément à l'article 32.1 du corps de celle-ci. Il est entendu qu'une modification ayant pour seul objet d'appliquer le présent article n'est pas visée par l'article 32.2 du corps de l'entente.

## 7. CONDITIONS RÉGISSANT L'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

7.1 Les dépenses indiquées dans le budget du projet ci-dessus sont admissibles sous réserve des conditions suivantes :

- (a) les dépenses doivent être engagées durant la période de réalisation du projet;
- (b) les dépenses doivent, de l'avis du Canada, être raisonnables et constituer des dépenses admissibles dans le cadre des modalités du programme;
- (c) la portion des coûts de déplacement, repas et logement qui excède le montant établi selon les taux prévus pour les fonctionnaires et énoncés dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte de la fonction publique du Canada n'est pas admissible au remboursement;
- (d) la portion des coûts d'accueil qui excède le montant établi selon les taux prévus à la *Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences* du Conseil du Trésor du Canada n'est pas admissible au remboursement;
- (e) la portion des coûts de tous les biens et services achetés par le Bénéficiaire et pour lesquels celui-ci peut réclamer un crédit d'impôt ou un remboursement n'est pas admissible au remboursement;
- (f) le coût d'amortissement des actifs immobilisés n'est pas admissible au remboursement;
- (f.1) le coût d'élaboration de logiciels et/ou d'acquisition de matériel informatique pour la collecte et/ou la gestion de données sur l'itinérance n'est pas admissible au remboursement sans le consentement préalable écrit du Canada donné en fonction des modalités de la SPLI;
- (g) les amendes et pénalités ne sont pas admissibles au remboursement;
- (h) le coût des boissons alcoolisées n'est pas admissible au remboursement.

## 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

[Pour l'article 8, à chaque paire d'options mutuellement exclusives indiquée, une seule option s'applique.]

8.1 Sous réserve de l'article 8.2, le Canada versera sa contribution sous forme de < paiements anticipés > < paiements progressifs >. Chaque versement correspondra à une < période trimestrielle > < période mensuelle > durant la période de réalisation du projet (ci-après « période de paiement »).

8.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Canada peut, en tout temps et à sa seule discrétion,

- (a) changer les modalités de paiement de sa contribution au Bénéficiaire pour adopter des < paiements progressifs > < paiements anticipés > pour quelque période que ce soit au cours de la période de réalisation du projet;
- (b) changer la période de paiement pour adopter une < période mensuelle > < période trimestrielle >;  
ou
- (c) changer (a) et (b).

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le Canada déclare ce qui suit :

- (d) s'il décide d'effectuer un changement aux termes du paragraphe (1), le Canada donnera au Bénéficiaire un préavis écrit, d'un minimum de trente (30) jours, du changement prévu et de la période au cours de laquelle le changement s'appliquera;
- (e) si la spécification s'applique au Bénéficiaire, tout changement ayant pour effet que le Canada versera sa contribution par paiements progressifs correspondant à une période trimestrielle s'effectuera par consentement mutuel des Parties.

(3) Aux fins de la présente annexe,

« **paiements progressifs** » s'entend des paiements faits pour rembourser au Bénéficiaire des dépenses admissibles déjà engagées;

« **période mensuelle** » s'entend d'un mois civil compris dans la période de réalisation de projet, ou de la portion d'un mois civil comprise dans la période de réalisation du projet si le mois ne l'est que partiellement;

« **période trimestrielle** » – en rapport à une série de trimestres successifs débutant le premier jour du mois civil déterminé par le Canada aux fins de l'administration de la présente entente – s'entend d'un tel trimestre compris dans la période de réalisation du projet, ou de sa portion comprise dans la période de réalisation du projet si le trimestre ne l'est que partiellement; et

« **spécification** » s'entend, à l'égard d'un Bénéficiaire, du fait qu'il est accrédité ou autrement reconnu comme un organisme d'action communautaire autonome au sens de la Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire du Québec, et qu'il en a fourni la preuve écrite au Canada.

8.3 (1) Lorsque le Canada verse sa contribution au Bénéficiaire sous forme de paiements anticipés,

- (a) chaque avance couvre les besoins financiers estimés par le Bénéficiaire pour chaque période de paiement, cette estimation étant fondée sur une prévision de trésorerie qui, de l'avis du Canada, est fiable et à jour;
- (b) si le montant d'une avance pour une période de paiement excède le montant réel des dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire durant la période de paiement visée, le Canada se réserve le droit de déduire le montant excédentaire d'une avance subséquente prévu aux termes de la présente entente.

(2) Lorsque le Canada verse sa contribution au Bénéficiaire sous forme de paiements progressifs, chaque paiement progressif couvre les dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire durant la période de paiement approuvée par le Canada suivant une demande de paiement du Bénéficiaire conformément à l'article 8.4.

8.4 (1) À la fin de chaque période de paiement de la présente entente, le Bénéficiaire doit fournir au Canada une demande de paiement signée par un agent du Bénéficiaire autorisé par celui-ci à cette fin, contenant :

- (a) une ventilation sommaire des dépenses admissibles réclamées;
- (b) une déclaration certifiant que toutes les dépenses réclamées pour la période de paiement visée sont conformes aux termes de la présente entente;
- (c) une description du travail accompli dans le cadre du projet pour la période de paiement visée;
- (d) tout document supplémentaire relié au projet et jugé nécessaire par le Canada pour déterminer si les dépenses réclamées sont conformes aux termes de la présente entente.

(2) Le Bénéficiaire doit présenter la demande de paiement requise aux termes du paragraphe (1) au plus tard :

- (a) quinze (15) jours après la fin de la période de paiement si la période de paiement est une période mensuelle;
- (b) trente (30) jours après la fin de la période de paiement si la période de paiement est une période trimestrielle.

8.5 (1) Le Canada peut retenir tout paiement anticipé dû au Bénéficiaire dans le cadre de la présente entente

- (a) si le Bénéficiaire a fait défaut de présenter dans les délais impartis :
  - (i) une demande de paiement en vertu de l'article 8.4;
  - (ii) tout autre document relatif au projet exigé par le Canada dans le cadre de la présente entente;
- (b) jusqu'à l'achèvement d'une vérification des livres et dossiers du Bénéficiaire relatifs au projet, si le Canada en conduit une.

(2) Le Canada peut aussi retenir tout paiement progressif dû au Bénéficiaire dans le cadre de la présente entente

- (a) si le Bénéficiaire a fait défaut de présenter dans les délais impartis tout document relatif au projet exigé par le Canada dans le cadre de la présente entente;
- (b) jusqu'à l'achèvement d'une vérification des livres et dossiers du Bénéficiaire relatifs au projet, si le Canada effectue une telle vérification.

8.6 (1) Le Canada pourra retenir en garantie au plus 10 % de sa contribution maximum à la fin de la période de réalisation du projet s'il est en attente de recevoir pour examen et acceptation :

- (a) une demande de paiement finale pour la dernière période de paiement pour laquelle des avances ont été émises;
- (b) le rapport final pour le projet que le Bénéficiaire doit remettre au Canada aux termes de la présente entente;
- (c) tout autre document relatif au projet exigé par le Canada dans le cadre de la présente entente.

(2) Le solde final exigible aux termes de l'entente sera versé au Bénéficiaire dans les trente (30) jours suivant l'examen et acceptation par le Canada de tous les documents visés au paragraphe (1).

<b>SIGNATURES</b>		
Suivant les articles 1 et 32 du corps de l'entente, en signant la présente annexe les Parties reconnaissent qu'elle forme partie intégrante de l'entente entre elles aux fins du projet et que sa modification doit satisfaire aux mêmes conditions.		
_____ BÉNÉFICIAIRE	_____ BÉNÉFICIAIRE	_____ CANADA
_____ DATE	_____ DATE	_____ DATE

## ANNEXE C

### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

NOM DU BÉNÉFICIAIRE
< dénomination sociale de l'organisme bénéficiaire >
TITRE DU PROJET
< titre du projet >

#### 1. RÉSULTATS

1.1 À moins d'un avis contraire émis par le Canada, le Bénéficiaire remettra au Canada :

- (a) dans les trente (30) jours suivant le début de la période de réalisation du projet, un énoncé des résultats attendus décrits à l'annexe A et les détails du projet présentés en une forme standardisée et documentée à la satisfaction du Canada;
- (b) dans les trente (30) jours de la signature par les Parties de toute modification de l'annexe A concernant les activités ou résultats attendus qui y sont décrits, une version révisée de l'énoncé visé à l'alinéa (a);
- (c) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin d'une période de référence, un « rapport annuel sur les résultats » qui détaille les résultats directs réels obtenus dans le cadre du projet durant cette période de référence, en une forme standardisée cohérente avec celle visée à l'alinéa (a).

1.2 Les documents visés au présent article 1 devront être jugés satisfaisants par le Canada quant à leur portée et détail. Le rapport annuel sur les résultats pour la période de référence finale constituera le rapport final aux fins de l'article 13 du corps de l'entente

1.3 Afin de permettre au représentant désigné par le Québec d'assurer le suivi du plan communautaire dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, le Bénéficiaire lui rend disponible une copie des documents visés au présent article s'ils concernent un projet dans le cadre du volet SPLI – Collectivités désignées.

1.4 Aux fins de l'article 1, « **période de référence** » s'entend de chaque exercice financier visé par la période de réalisation du projet, ou de la portion d'un exercice financier visée par la période de réalisation du projet si l'exercice ne l'est que partiellement.

#### 2. EXIGENCES VISANT LES INSTALLATIONS ET LE REMBOURSEMENT

##### *Financement pour l'achat d'un terrain ou immeuble destiné à une installation*

2.1 Si

- (a) le financement accordé dans le cadre de la présente entente est utilisé pour acheter un terrain ou un immeuble (l'un ou l'autre ci-après désigné « **propriété** ») afin d'y établir une nouvelle installation qui fournira un refuge, un logement supervisé ou de transition ou d'autres services destinés aux sans-abri
- (b) et que le montant du financement dont il est question à l'alinéa (a) excède 50 000 dollars,

le Bénéficiaire doit rembourser comme créance exigible par le Canada,

- (c) un montant égal à 100 % du financement dont il est question à l'alinéa (a) si,
  - (i) cinq (5) ans suivant la fin de la période de réalisation du projet, on n'a toujours pas établi sur ou dans la propriété mentionnée à l'alinéa (a) une installation qui fournit un espace de refuge, un logement supervisé ou de transition ou d'autres services destinés aux sans-abri,
  - (ii) à tout moment durant les cinq (5) ans suivant la fin de la période de réalisation du projet, le Canada conclut, sur la base
    - (A) de renseignements fournis par le Bénéficiaire en vertu de l'alinéa 2.5(a)
    - (B) ou d'une inspection réalisée par le Canada en vertu de l'alinéa 2.7(a),que l'installation décrite à l'alinéa (a) ne sera pas établie durant ledit intervalle de cinq (5) ans et avise le Bénéficiaire par écrit de sa conclusion
- (d) ainsi qu'un montant déterminé conformément à l'article 2.2 si, dans les cinq (5) ans suivant la période de réalisation du projet, la propriété mentionnée à l'alinéa (a) est vendue et que le produit de l'aliénation ne sert pas sans délai à soutenir une installation fournissant aux sans-abri des services similaires, approuvée par le Canada.

2.2 Si une situation décrite à l'alinéa 2.1(d) se produit, le montant remboursable par le Bénéficiaire en vertu de cet alinéa sera déterminé comme suit :

- (a) un montant égal à 100 % du financement mentionné à l'alinéa 2.1(a) si la situation se produit dans l'année suivant la fin de la période de réalisation du projet;
- (b) un montant égal à 80 % du financement mentionné à l'alinéa 2.1(a) si la situation se produit dans les deux ans, mais plus d'un an suivant la fin de la période de réalisation du projet;
- (c) un montant égal à 60 % du financement mentionné à l'alinéa 2.1(a) si la situation se produit dans les trois ans, mais plus de deux ans suivant la fin de la période de réalisation du projet;
- (d) un montant égal à 40 % du financement mentionné à l'alinéa 2.1(a) si la situation se produit dans les quatre ans, mais plus de trois ans suivant la fin de la période de réalisation du projet;
- (e) un montant égal à 20 % du financement mentionné à l'alinéa 2.1(a) si la situation se produit dans les cinq ans, mais plus de quatre ans suivant la fin de la période de réalisation du projet.

**Financement pour une construction ou des rénovations visant à établir ou améliorer une installation**

2.3 Si

- (a) le financement accordé dans le cadre de la présente entente est utilisé soit pour construire ou rénover un immeuble afin d'y établir une nouvelle installation qui fournira un refuge, un logement supervisé ou de transition ou d'autres services destinés aux sans-abri, soit pour agrandir ou rénover une installation existante qui fournit un refuge, un logement supervisé ou de transition ou d'autres services destinés aux sans-abri, et que
- (b) le montant du financement dont il est question à l'alinéa (a) excède 50 000 dollars,

le Bénéficiaire doit rembourser comme créance exigible par le Canada,

- (c) un montant égal à 100 % du financement dont il est question à l'alinéa (a) si l'activité mentionnée à l'alinéa (a) n'est pas complétée à la fin de la période de réalisation du projet, et
- (d) un montant déterminé conformément à l'article 2.4 si l'activité mentionnée à l'alinéa (a) est complétée à la fin de la période de réalisation du projet, mais que, dans les cinq (5) ans suivant la période de réalisation du projet, l'un ou l'autre des cas suivants se produit :
  - (i) l'installation cesse ses opérations relatives aux fins prévues et n'est pas utilisée aux fins d'un autre service à l'appui des sans-abri approuvé par le Canada, mais est au contraire convertie pour un autre usage;
  - (ii) l'installation est vendue et le produit de l'aliénation n'est pas investi sans délai dans une installation, approuvée par le Canada, fournissant aux sans-abri des services similaires.

2.4 Si une situation décrite aux sous-alinéas 2.3(d)(i) ou (ii) se produit, le montant remboursable par le Bénéficiaire en vertu de l'alinéa 2.3(d) sera déterminé comme suit :

- (a) pour des rénovations représentant 30 % ou moins de la valeur marchande de l'installation déterminée dans le cadre de l'évaluation de la demande de financement :
  - (i) un montant égal à 100 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans l'année suivant la date de fin de la période de réalisation du projet;
  - (ii) un montant égal à 80 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans les deux ans, mais plus d'un an suivant la date de fin de la période de réalisation du projet;
- (b) pour une construction ou des rénovations représentant plus de 30% de la valeur marchande de l'installation déterminée dans le cadre de l'évaluation de la demande de financement :
  - (i) un montant égal à 100 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans l'année suivant la fin de la période de réalisation du projet;
  - (ii) un montant égal à 80 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans les deux ans, mais plus d'un an suivant la fin de la période de réalisation du projet;
  - (iii) un montant égal à 60 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans les trois ans, mais plus de deux ans suivant la fin de la période de réalisation du projet;
  - (iv) un montant égal à 40 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans les quatre ans, mais plus de trois ans suivant la fin de la période de réalisation du projet;
  - (v) un montant égal à 20 % du financement mentionné à l'alinéa 2.3(a) si la situation se produit dans les cinq ans, mais plus de quatre ans suivant la fin de la période de réalisation du projet.

**Mesures de suivi visant l'établissement d'une installation et son utilisation une fois établie ou améliorée**

2.5 Si, en tout ou partie, le projet vise une fin décrite à l'article 2.1 ou 2.3, le Bénéficiaire doit – pour le nombre d'années suivant la fin de la période de réalisation du projet auxquelles s'appliquent les exigences en matière de remboursement prévues à l'article 2.2. ou 2.4 selon le cas (ci-après « période de suivi ») – fournir au Canada, en la forme et de la manière qu'il indique, une déclaration annuelle concernant :

- (a) les progrès réalisés durant l'année visée par la déclaration en vue d'établir l'installation;
- (b) l'utilisation de l'installation durant l'année visée par la déclaration.

2.6 Chaque déclaration annuelle mentionnée à l'article 2.5 doit être remise au Canada au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année visée par la déclaration.

2.7 De plus et pour la durée complète de la période de suivi, le Bénéficiaire consent à permettre aux représentants du Canada d'inspecter, sur demande et à tout moment raisonnable :

- (a) la propriété visée à l'alinéa 2.1(a), pour vérifier les progrès réalisés en vue d'y établir l'installation;
- (b) l'installation, pour en vérifier l'utilisation continue aux fins pour lesquelles le financement du Canada a été accordé.

*[article 2.7 non applicable à une municipalité ou à une commission scolaire]*

**Installation libre d'hypothèque ou autre charge**

2.8 Si le projet vise notamment une fin décrite à l'article 2.1 ou 2.3, le Bénéficiaire consent à ne prendre sur l'installation aucune hypothèque ou autre charge durant la période de réalisation du projet et la période de suivi sans l'autorisation écrite préalable du Canada. Le Canada s'engage à ne pas refuser son autorisation sans motif raisonnable.

**3. PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

3.1 Le Bénéficiaire doit :

- (a) maintenir et mettre en œuvre toute mesure de protection environnementale en vigueur au Québec afin de minimiser les torts causés à l'environnement, le cas échéant, par la réalisation du projet;
- (b) respecter toutes les mesures, normes et règles environnementales relatives aux activités du projet et établies par les autorités compétentes.

<b>SIGNATURES</b>		
Suivant les articles 1 et 32 du corps de l'entente, en signant la présente annexe les Parties reconnaissent qu'elle forme partie intégrante de l'entente entre elles aux fins du projet et que sa modification doit satisfaire aux mêmes conditions.		
_____	_____	_____
BÉNÉFICIAIRE	BÉNÉFICIAIRE	CANADA
_____	_____	_____
DATE	DATE	DATE